

Plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage  
de la Vilaine et du Canal d'Ille et Rance

Demande d'Autorisation environnementale (loi sur l'eau)

Présentée par le Conseil régional de Bretagne

ENQUETE PUBLIQUE DU 18 FEVRIER 2020 AU 20 MARS 2020

-interrompue le 18 mars 2020

-reprise le 6 juillet 2020 jusqu'au 10 juillet 2020

Prescrite initialement par l'Arrêté inter-préfectoral du 21 janvier 2020, et pour la reprise par  
l'arrêté inter-préfectoral du 3 juin 2020 (Côtes d'Armor) et du 9 juin 2020 (Ille et Vilaine)

RAPPORT D'ENQUETE – Partie 1
------------------------------

Destinataires :

Mr le Président du Tribunal Administratif

Préfecture d'Ille et Vilaine



## Table des matières

1-Contexte de l'enquête.....	5
2-Objet de l'enquête .....	5
3-Cadre juridique et réglementaire de l'enquête .....	6
3.1-Cadre réglementaire des travaux de dragages .....	6
3.2-Cadre réglementaire de la gestion des sédiments issus du dragage .....	8
3.2.1-La redistribution hydraulique des sédiments.....	8
3.2.2-La gestion à terre des sédiments .....	9
4-Le dossier présenté à l'enquête .....	10
5-Caractéristiques du projet.....	12
5.1-Le chantier de dragage.....	12
5.1.1-Objectifs des dragages .....	12
5.1.2-Les volumes prévisionnels de sédiments en jeu .....	12
5.1.3-Les techniques de dragage.....	12
5.1.4-Transfert et reprise des matériaux dragués.....	13
5.2-La gestion des sédiments extraits .....	14
5.2.1-Redistribution des sédiments dans le cours d'eau .....	14
5.2.2-Sédiments extraits : gestion directe de proximité/réfection de berge.....	14
5.2.3-Sédiments extraits : gestion en sites de transit - la déshydratation.....	14
5.2.4-Filières de valorisation après déshydratation .....	16
5.2.5-Sédiments non valorisés .....	18
5.3-Elaboration d'un bilan annuel des opérations de dragages – Montant prévisionnel des opérations .....	18
5.3.1-La stratégie proposée.....	18
5.3.2-Elaboration de « fiches d'incidences ».....	18
5.3.3-Montant prévisionnel.....	19
5.4-Compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE Vilaine et le SAGE Rance-Frémur .....	19
5.4.1-Compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne .....	19
5.4.2-Compatibilité avec le SAGE VILAINE.....	20
5.4.3-Compatibilité avec le SAGE Rance-Frémur Baie de Beaussais .....	20
5.5-Compatibilité avec les documents d'urbanisme .....	20
5.5.1-Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT° .....	20
5.5.2-Les plans locaux d'urbanisme/plans d'occupation des sols.....	21
6-Les avis formulés sur le projet de PGPOD .....	22
6.1-Avis de l'Autorité Régionale de Santé Bretagne (ARS).....	22
6.2-Avis des CLE : SAGE Vilaine, et SAGE Rance-Frémur .....	22

6.2.1-Avis de la CLE du SAGE Vilaine .....	22
6.2.2-Avis de la CLE du SAGE Rance-Frémur .....	23
6.3-Avis de la MRAe et réponses du pétitionnaire.....	23
6.4-Avis des conseils municipaux .....	29
7-Organisation et déroulement de l'enquête .....	30
7.1-Désignation du commissaire enquêteur .....	30
7.2-Modalités de l'enquête publique .....	30
7.2.1-Siège et permanences pour la réception du public .....	30
7.2.2-Information du public .....	30
7.2.3-Consultation du dossier, observations et propositions .....	31
7.2.4-Contacts préalables.....	31
7.2.5-Déroulement de l'enquête : interruption/reprise .....	32
7.3-Bilan de l'enquête-Observations du public.....	32
8-Clôture de la partie 1-Rapport d'enquête.....	33
Annexe 1 : Procès-verbal de synthèse.....	35
Annexe 2 : Mémoire en réponse.....	41

## 1-Contexte de l'enquête

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, la Région est responsable des voies navigables régionales -Aff, Vilaine, canal d'Ille et Rance, Blavet et canal de Nantes à Brest- et assure leur exploitation et leur entretien.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2012, **les dragages d'entretien et de restauration des voies de navigation** n'impliquaient pas de demande règlementaire spécifique. Les évolutions règlementaires imposent maintenant la constitution d'un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau visant à autoriser les opérations de dragages à l'échelle d'Unités Hydrographiques cohérentes (UHC).

**Afin d'inscrire ces opérations de dragages et d'entretien dans un cadre environnemental clairement défini, la Région Bretagne a souhaité se doter d'un Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragages (PGPOD).**

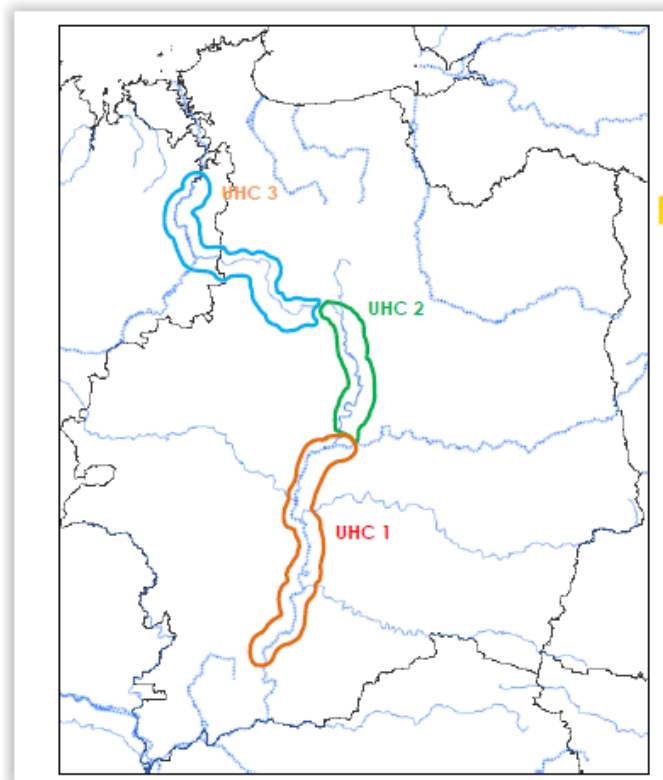
**La Région Bretagne a donc déposé une demande d'autorisation environnementale (loi sur l'eau) pour le Plan de gestion pluriannuel des opérations de dragages (PGPOD) de la Vilaine et du Canal d'Ille et Rance.**

## 2-Objet de l'enquête

La demande d'autorisation environnementale décennale «loi sur l'eau» déposée par la Région Bretagne, qui constitue l'objet de l'enquête dont le présent rapport rend compte, concerne la réalisation du plan de gestion pluriannuel des opérations de dragages des voies navigables suivantes :

- la Vilaine, de Rennes (écluse Dupont des Loges) à Guipry-Messac (écluse de Malon),
- le canal d'Ille et Rance, de Rennes (écluse du Mail) à Saint-Samson sur Rance (écluse du Chatelier),

Soit les trois Unités Hydrographiques Cohérentes (UHC) figurées ci-dessous :



Cette enquête s'est déroulée sur le territoire des communes suivantes :

-au niveau de l'Unité Hydrographique Cohérente (UHC) n°1 (La Vilaine) : de l'amont vers l'aval, ce sont Rennes, Bruz, Guichen, Saint-Senoux, Saint-Malo-de-Phily, Messac, Guipry (en Ille et Vilaine) ;

-au niveau de l'Unité Hydrographique Cohérente n°2 (le Canal d'Ille et Rance de Rennes à Guipel) : ce sont Rennes, Saint-Grégoire, Betton, Chevaigné, Melesse, Saint-Médard-sur-Ille, Montreuil-sur-Ille, Guipel (en Ille et Vilaine);

-au niveau de l'Unité Hydrographique Cohérente n°3 (le Canal d'Ille et Rance de Guipel à Saint-Samson sur rance) : ce sont Guipel, Hédé-Bazouges, Tinténiac, Québriac, Saint-Domineuc (en Ille et Vilaine), et Trévérien, Evran, Calorguen, Saint-Carné, Dinan, Saint-Samson-sur-Rance (en Côtes d'Armor).

Les travaux envisagés, qui sont des curages annuels, ont pour finalité d'assurer le bon fonctionnement de ces voies d'eau en restaurant la profondeur du chenal de navigation et des zones d'accès aux quais et pontons.

### 3-Cadre juridique et réglementaire de l'enquête

L'originalité du dossier réside dans le fait qu'il y a lieu de distinguer :

-d'une part le cadre réglementaire des travaux de dragages proprement dits, que l'on peut résumer par le vocable « Travaux dans l'eau »,

-d'autre part le cadre réglementaire relatif à la gestion des sédiments issus du dragage.

#### 3.1-Cadre réglementaire des travaux de dragages

- **Le projet de dragage relève du régime d'autorisation préfectorale en application des articles L.214-1 et suivants, et R.214-1 du code de l'environnement, lequel indique les rubriques de la nomenclature concernées :**

Rubrique de la nomenclature		Régime
Impact sur le milieu aquatique <b>3.2.1.0</b>	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0., le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année 1-supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> 2-inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits supérieure ou égale au niveau de référence S1 3-inférieur ou égale à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1	<b>Autorisation</b> <b>Autorisation</b> <b>Déclaration</b>
Impact sur le milieu aquatique <b>3.1.2.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0. ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1-sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m 2-sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	<b>Autorisation</b> <b>Déclaration</b>

Le dossier cite aussi sous le titre 3 la rubrique 2.3.3.0., qui n'existe pas. La rubrique visée doit être à mon sens la 2.2.3.0 sous le titre 2 Rejets dans les eaux de surface. Par ailleurs, je constate des erreurs (faute de frappe) dans les niveaux de référence (niveau N cité au lieu de R). C'est pourquoi j'ai soumis la question suivante au pétitionnaire :

### Question du commissaire enquêteur

Page 36, le dossier cite sous le Titre 3 la rubrique 2.3.3.0. de l'article R 214-1 du code de l'environnement. Cette rubrique n'existe pas. **Ne s'agit-il pas plutôt de la rubrique 2.2.3.0. sous le titre 2 Rejets ?** Les niveaux de référence cités N1 et N2 me paraissent erronés ; **ne s'agit-il pas plutôt de R1 et R2 ?** D'autre part, le dossier conclut à l'autorisation du projet pour cette rubrique avec le raisonnement suivant : « L'usage des sites de transit pour déshydratation implique un rejet des eaux dans les eaux superficielles des canaux », sans plus d'explications.. **Cet argument s'appuie-t-il sur le 1 (flux total de pollution brute), ou le 2 (produit de la concentration d'E. coli avec le débit moyen journalier) ?**

### Réponse du Pétitionnaire

Effectivement, il s'agit d'une erreur. La rubrique visée est bien la rubrique 2.2.3.0 avec les seuils R1 et R2 avec comme critère à prendre en compte l'alinéa 1° flux total de pollution brute.

**En définitive, les opérations de dragages et de gestion des sédiments dans le cadre du PGPOD relèvent de l'autorisation préfectorale au titre de la loi sur l'eau selon les rubriques suivantes :**

-**3.1.2.0.** : le rétablissement du chenal de navigation va nécessairement se traduire par une modification des profils en long et en travers sur plus de 100 m,

-**3.2.1.0** : le projet de dragage prévoit l'évacuation de 30 000 m<sup>3</sup> par an au maximum (20 000 m<sup>3</sup> en moyenne), supérieure à 2 000 m<sup>3</sup>,

-**2.2.3.0.** : l'usage des sites de transit pour déshydratation implique un rejet des eaux dans les eaux superficielles des canaux.

A noter enfin que le dossier cite la rubrique 3.1.5.0. qui a trait aux travaux susceptibles de détruire les frayères, en précisant que les travaux de dragage sont effectués dans le chenal de navigation uniquement, lequel, par nature, n'abrite pas de frayère.

- **Application de l'article R.122-2 du code de l'environnement (ordonnance du 3 août 2016 et décret du 11 août 2016 relatifs à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes)**

Le projet de dragage et de gestion des sédiments, du point de vue de l'évaluation environnementale, est soumis à examen au cas par cas selon l'annexe de l'article R ;122-2 du code de l'environnement :

Catégorie d'aménagement	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
25-Extraction de matériaux par dragage marin ou fluvial	Extraction de matériaux par dragage marin : ouverture de travaux d'exploitation concernant les substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public, de la zone économique exclusive et du plateau continental.	a) Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin ..... b) <b>Entretien de cours d'eau ou de canaux</b> , à l'exclusion de l'entretien mentionné à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année -supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> -inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1.

Le projet de plan de gestion des sédiments est soumis à examen au cas par cas. Il est précisé que la réglementation soumettait auparavant à étude d'impact les dossiers d'autorisation relevant de la rubrique 3.2.1 de l'article R.214-1 du code de l'environnement. Le dossier présenté à l'enquête a été conçu dans ce sens.

- **Le projet de dragage et de gestion des sédiments de la Vilaine et du canal d'Ille et Rance est soumis à enquête publique**

Les projets soumis à autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau sont soumis à enquête publique.

NOTA:

Le dossier indique page 39 : « En cas d'avis défavorable ou d'avis favorable avec réserves du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête, la Préfecture organise une négociation entre le Maître d'ouvrage et le commissaire-enquêteur ou la commission d'enquête. En cas d'accord ou de levée des réserves, le commissaire-enquêteur ou la commission d'enquête rédige un complément de rapport précisant que compte tenu de l'intégration des éléments ou des réserves levées, il est donné un avis favorable à l'opération et la procédure normale reprend son cours »

**Remarque du commissaire enquêteur : Ce dernier paragraphe n'a pas lieu d'être. On peut imaginer une demande de complément de motivation, mais en aucun cas l'avis du commissaire enquêteur ne change. Cette affirmation erronée est fâcheuse et inappropriée dans un document destiné à l'information du public.**

## **3.2-Cadre réglementaire de la gestion des sédiments issus du dragage**

Le cadre réglementaire général de la gestion des sédiments résulte de l'application de l'Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux **opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement** et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement.

Cet arrêté distingue notamment la problématique de la redistribution hydraulique des sédiments (rejets dans le cours d'eau), et celle de la gestion à terre des sédiments (en cas de non-rejets dans le cours d'eau).

### **3.2.1-La redistribution hydraulique des sédiments**

L'article 5 de l'Arrêté du 30 mai 2008 précise les conditions de l'appréciation de la faisabilité de la remise dans le cours d'eau des matériaux issus du dragage, notamment au regard de la contamination des sédiments (en métaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques, PCB totaux), laquelle doit être appréciée à travers les niveaux de référence S1 de l'**Arrêté du 9 août 2006**, « relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou **extraits de cours d'eau ou canaux** relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 »

Dans le cas présent, le dossier précise que les analyses réalisées indiquent qu'une partie des sédiments de l'UHC 1 et 2 présentent des éléments dont les concentrations de contaminants dépassent le seuil S1. Les sédiments de l'UHC 3 ne présentent aucun dépassement du seuil S1.



### 3.2.2-La gestion à terre des sédiments

Tout sédiment extrait des eaux de surface et géré à terre **est considéré comme un déchet**, en application de l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 (en application de la directive européenne 2008/98/CE du 19 novembre 2008). La réglementation relative aux déchets est encadrée par les **articles L.541-1 et suivants et les Articles R. 541-7 et suivants du Code de l'Environnement**.

- **Réglementation ICPE**

La gestion à terre des sédiments de dragage, dans des installations de transit, de traitement et/ou de stockage, relève du champ d'application de la réglementation relative aux Installations Classées pour le Protection de l'Environnement (ICPE).

La note ministérielle du **25 avril 2017** relative aux **Modalités d'application de la nomenclature des installations classées pour le secteur de la gestion des déchets**, établie par la Direction générale de la prévention des risques, qui a remplacé la Circulaire d'application du 24 décembre 2010 de l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010, précise pour la gestion à terre des sédiments de dragage :

« **l'entreposage temporaire** des sédiments en amont d'un processus de valorisation ou d'élimination **peut être encadré par la Loi sur l'Eau**, au travers de la rubrique 2.2.3.0 Rejets dans les eaux de surface, sous réserve que :

1. ne soient pas mises en oeuvre, au cours de cette gestion, des activités de traitement (seul le ressuyage, la déshydratation des matériaux afin d'en limiter le volume pour en faciliter le transport, et la séparation granulométrique du sédiment peuvent être pratiqués)
2. les sédiments soient caractérisés comme non dangereux ;
3. les sédiments soient entreposés dans un lieu approprié permettant de récupérer les eaux de ressuyage afin d'en contrôler le rejet ;
4. le site d'entreposage se situe dans le site le plus proche au lieu de dragage pour les sédiments marins et à proximité du lieu de dragage dans les autres cas.

La **durée d'entreposage** de ces sédiments doit être mentionnée dans l'autorisation délivrée au titre de la Loi sur l'Eau pour chaque chantier ou chaque phase de chantier (concernant les autorisations de plusieurs années pour les dragages d'entretien). Elle doit rester limitée à 1 an quand les sédiments ont vocation à être éliminés et à 3 ans s'ils ont vocation à être valorisés. »

Le dossier précise que, dans le cas présent, il n'est pas prévu la création de site ICPE spécifiquement dédié à la gestion des sédiments des canaux, mais bien **un encadrement par la Loi sur l'Eau des sites de transits** préexistant proches, ou à venir, servant à la déshydratation des sédiments.

- **Réglementation relative aux déchets**

Dès lors qu'ils sont extraits d'un cours d'eau en vue d'une gestion à terre, les sédiments acquièrent le statut de déchet. La typologie des déchets distingue :

- les déchets inertes, mis en dépôt dans les Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI),
- les déchets non dangereux, mis en dépôt dans les Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND),
- les déchets dangereux, mis en dépôt dans les Installations de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD).

Chaque catégorie relève d'une réglementation propre rappelée dans le dossier.

En fonction de la nature des produits et de leurs potentiels de relargage en polluant, des seuils permettant d'orienter les déchets vers les ISDD, les ISDND et les ISDI ont été définis, lesquels sont présentés dans le dossier.

- **Règlementation relative à la valorisation agricole des sédiments**

Dans le cadre d'une valorisation des sédiments par épandage, le dossier précise : « il est de coutume de prendre en considération les niveaux de référence prescrits par la législation réglementant l'épandage des boues de stations d'épuration (**Arrêté 08/01/1998**) ». Cet arrêté présente les valeurs limites en métaux lourds (cadmium, Chrome, Cuivre, mercure, Nickel, Plomb, Zinc) et composés organiques acceptés dans les boues de STEP et dans les sols pressentis pour l'épandage (ce qui suppose des analyses des dits sols).

**REMARQUE :**

De manière générale, la gestion des sédiments est encadrée et précisée par la circulaire du 4 juillet 2008 relative à la gestion des sédiments lors de travaux ou d'opérations impliquant des dragages ou curages maritimes et fluviaux.

## 4-Le dossier présenté à l'enquête

Il comprend les pièces suivantes :

- le registre d'enquête publique,
- l'arrêté inter-préfectoral du 21 janvier 2020 portant ouverture de l'enquête,
- le résumé non technique de l'étude d'impact environnementale (format A3) - 9 pages-,
- le dossier de demande d'autorisation environnementale et l'étude d'impact environnementale (format A3) - 132 pages – qui présente successivement :
  - pièce 1 : Renseignements administratifs, 1 page,
  - pièce 2 : Localisation et description du projet, 18 pages,
  - pièce 3 : Raison du choix de la solution retenue, 4 pages,
  - pièce 4 : Cadre réglementaire, 17 pages,
  - pièce 5 : Contexte physique, 8 pages,
  - pièce 6 : Contexte sédimentologique, 8 pages,
  - pièce 7 : Contexte qualité de l'eau, 10 pages,
  - pièce 8 : Contexte biologique, 19 pages,
  - pièce 9 : Contexte socio-économique, 8 pages,
  - pièce 10 : Cadre de vie, 11 pages,
  - pièce 11 : Synthèses des impacts du projet, mesures d'évitement, de réduction, de compensation, et de suivi, 8 planches,
  - pièce 12 : Cout des mesures d'évitement, de limitation ou de compensation, 1 page,
  - pièce 13 : Interrelation entre les paramètres de l'état initial, addition et interaction des impacts, 1 planche,
  - pièce 14 : Analyse des effets cumulés avec d'autres projets, 1 page,
  - pièce 15 : Analyse des méthodes utilisées. 2 pages,
  - références bibliographiques, 2 pages,

-un volume de planches et annexes de l'étude d'impact environnementale (format A3) qui comprend successivement :

- dossier de planches, 33 pages,,
  - Annexe 1 : Substances prioritaires et NQE, 1page,
  - Annexe 2 : Etat écologique des cours d'eau,1 page-,
  - Annexe 3 : Fiche d'incidence et dragage, 2pages-
  - Annexe 4 : SEQ eau souterraine, 5 pages-,
  - Annexe 5 : Présentation des pelles retro-caveuses, 2 pages-,
  - Annexe 6 : Suivi et réfection des berges depuis 2010, 1 page-,
  - Annexe 7 : Fiche de suivi des dragages, 1 page-,
  - Annexe 8 : Cartographie des niveaux d'enjeux « biodiversité », 2 pages-,
  - Annexe 9-1 : Diagnostic sédimentaire 2016, 105 pages-,
  - Annexe 9-2 : Diagnostic sédimentaire 2013,65 pages-,
  - Annexe 9-3 : Diagnostic sédimentaire 201, 30 pages-,
  - Annexe 10 : Localisation et principales caractéristiques des sites de transit, 19 pages-,
  - Annexe 11 : Note ministérielle d'avril 2017 relative à la gestion à terre des sédiments, 2 pages-,
  - Annexe 12 : Politique environnementale 2018-2020 de la direction déléguée aux voies navigables, 1 page-,
  - Annexe 13 : Synthèse mammalogique – Voies navigables de Bretagne, 17 pages-,
  - Annexe 14 : Amphibiens et reptiles des voies navigables de Bretagne. Etat des connaissances et enjeux de conservation, 32 pages.
- avis n°1 de l'ARS Bretagne du 7 février 2019,
  - avis n°2 de l'ARS Bretagne du 25 juillet 2019,
  - avis de la CLE du SAGE Rance Fremur,
  - avis de la CLE du SAGE Vilaine,
  - avis de la MRAe,
  - le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe,
  - annexes : compléments au dossier.

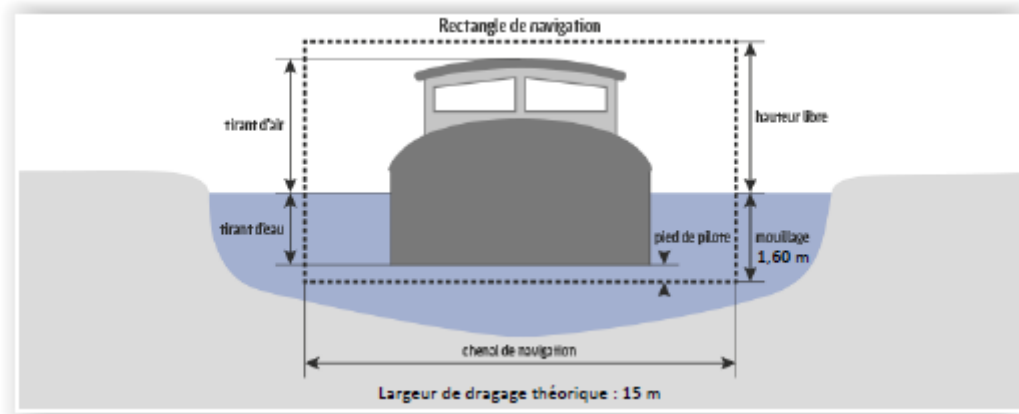
NOTA : En outre, le dossier a été complété en cours d'enquête par la décision du Tribunal administratif d'interrompre l'enquête suite au confinement (crise sanitaire), et l'arrêté inter-préfectoral de reprise de l'enquête. Voir à ce sujet le paragraphe 7.2.5. ci-après.

## 5- Caractéristiques du projet

### 5.1- Le chantier de dragage

#### 5.1.1- Objectifs des dragages

Les opérations de dragages ont pour finalité exclusive de rétablir les profondeurs nécessaires à la navigation (autrement dit les tirants d'eau soit en pratique 1,60 m de profondeur sous la retenue normale sur l'ensemble du linéaire de voies d'eau, hormis au niveau du bief du Chatelier -le dernier bief avant l'estuaire de la Rance proprement dit- où la cote est fixée à 2,40 m).



Chaque opération d'extraction comprend successivement : l'amenée des matériels, l'extraction et leur repli, le suivi quantitatif des extractions, le transport des matériaux extraits, et leur reprise et leur valorisation.

#### 5.1.2- Les volumes prévisionnels de sédiments en jeu

Sur le Canal d'Ille et Rance et la Vilaine, deux dynamiques hydro-sédimentaires sont observées : une sédimentation lente de matériaux fins limono-argileux, et une sédimentation plus rapide de matériaux plus grossiers souvent à proximité des écluses.

Les apports de sédiments sont dépendants des conditions hydrométéorologiques (notamment les crues) ; c'est pourquoi il n'est pas possible de connaître sur les 10 années à venir les zones à draguer et les volumes en cause.

Sur la base des années passées, **les besoins annuels de dragages sont évalués à 20 000 m<sup>3</sup>**. La Région Bretagne, souhaite néanmoins, au vu de son expérience, disposer **d'une autorisation à hauteur de 30 000 m<sup>3</sup> maximum** par an, afin de pouvoir être en mesure de parer à d'éventuels aléas météorologiques entraînant des apports sédimentaires conséquents, et de compenser les dernières années de carence de dragage.

Le dossier indique **que le volume total sur 10 ans sera inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>**.

#### 5.1.3- Les techniques de dragage

Les techniques de dragages qui seront mises en œuvre, en fonction des caractéristiques des sites, sont les suivantes:

**-le dragage en eau à l'aide d'une pelle sur ponton**

**-le dragage en assec :** mise en œuvre ponctuelle sur les tronçons canalisés, en général du 1<sup>er</sup> novembre au 31 janvier, quand les vidanges sont possibles.

**-le dragage mécanique à partir des berges,** pour le curage des fossés, des rigoles d'alimentation, et de manière générale l'amont direct et l'aval proche des écluses, voire pour la réfection des berges.

**-le dragage par redistribution hydraulique,** mis en œuvre sur des secteurs très localisés pour des besoins en dragage très faibles de l'ordre de 50 à 100 m<sup>3</sup>, à l'aide de petites pompes aspiratrices qui déstructurent le sédiment, lequel est alors redistribué au fil de l'eau par le courant.

**- le dragage hydraulique proprement dit** (pour des volumes plus importants) : les sédiments aspirés (en fait le mélange eau/sédiment) sont refoulés vers les bassins de déshydratation de la Région Bretagne lorsqu'ils sont proches.

Le dossier précise que les dragages sont réalisés **de Septembre à Juin** de chaque année en fonction des besoins :

-mars à fin juin : enlèvement d'accumulations ponctuelles peu volumineuses, dûes à la saison hivernale,

-septembre à fin octobre : intervention sur des accumulations plus lentes et parfois plus volumineuses,

-novembre à mars : période de chômage de la navigation, avec possibilité de vidange des biefs (Ille et Rance) du 1<sup>er</sup> novembre au 31 janvier.

#### 5.1.4-Transfert et reprise des matériaux dragués

- **Sédiments**

Deux modes opératoires sont possibles ; les pelles sur pontons déposent les sédiments extraits :

-soit dans des barges, prises en charge par des pousseurs qui les acheminent vers des zones de reprise ; la reprise des matériaux depuis les barges est mise en œuvre à l'aide d'une pelle positionnée sur le chemin de halage ;

-soit directement dans des camions positionnés sur les berges à proximité des zones de dragage quand les conditions d'accessibilité le permettent.

- **Déchets de chantier et macrodéchets**

Le dossier distingue :

-les déchets générés par le chantier de dragage proprement dit : bois de calages, câbles divers, tuyaux métalliques et caoutchouc, gants ; bidons, cartouches de graisse, chiffons huileux...

-les macrodéchets parfois inclus dans les sédiments dragués, notamment aux abords des zones urbaines.

Un plan de gestion des déchets est mis en œuvre ; il définit les filières d'évacuation traçables en fonction de la nature des déchets : **ISDI** (gravats résultant des phases d'installation), **ISDND** (déchets industriels banals -DIB- et bois, palettes, cales câbles, déchets de bases de vie, macrodéchets..), **ISDD** (déchets industriels dangereux -DID-, chiffons pollués ...etc).

- **Zones de stationnement et de manœuvre des machines**

Les opérations de dragages nécessitent l'aménagement et la création temporaire de zone de stationnement et de manœuvre des machines à terre, et pour entreposer les matériels associés (base vie des opérateurs, cabane de chantier, ...). Ces zones temporaires de stationnement sont remises en état (état initial) à la fin de chaque opération de dragage.

Les cahiers des charges de la Région Bretagne prévoient des prescriptions techniques et environnementales à l'attention des entreprises intervenantes sur le domaine public fluvial. Ces prescriptions ont trait notamment à la protection des arbres en place et des équipements existants, dépose et repose de la signalisation fluviale et routière,

la remise en état des lieux en fin de chantier, les mesures aptes à éviter tout déversement de polluants (stockage d'hydrocarbures) et à y répondre en cas de besoin (disponibilité de matériaux absorbants) etc....

## 5.2-La gestion des sédiments extraits

Le principal critère qui définit l'orientation des sédiments est la qualité physico-chimique des matériaux, appréciée sur la base des seuils S1 loi sur l'eau en éléments traces présentés dans l'arrêté du 9 août 2006.

### 5.2.1-Redistribution des sédiments dans le cours d'eau

Sa mise en œuvre est subordonnée au respect, par les sédiments, des seuils S1/ loi sur l'eau (arrêté du 9 août 2006 - teneur en éléments traces : arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc, PCB totaux, HAP totaux). Cette gestion directe des matériaux dans le milieu aquatique peut prendre **trois formes** : **la redistribution** in situ (matériaux grossiers), **la remise en suspension** (opérations ponctuelles de remise en suspension de sédiments fins à l'aval immédiat des écluses), **le nivellement des fonds** (déplacement sur de courtes distances de petites quantités de matériaux vers des petites dépressions à combler ou des zones de sédimentation non pénalisantes pour la navigation).

### 5.2.2-Sédiments extraits : gestion directe de proximité/réfection de berge

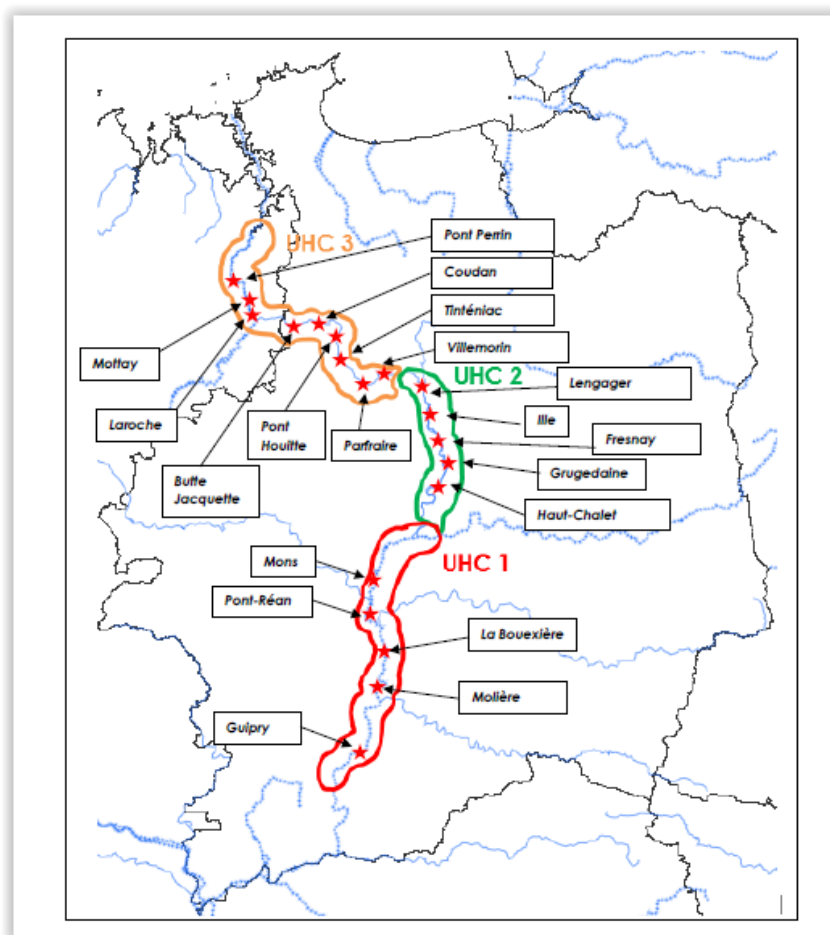
Il s'agit d'une réutilisation des sédiments en minimisant les transports, qui présente un intérêt économique et environnemental. Sont concernés soit des sédiments inertes, soit des sédiments Non Inertes Non Dangereux. Ces techniques ont fait l'objet d'un arrêté d'autorisation environnementale inter-préfectoral signé en 2018.

### 5.2.3-Sédiments extraits : gestion en sites de transit - la déshydratation

- **Les sites de transit existants**

La Région Bretagne dispose historiquement de plusieurs sites de transit de sédiments permettant un ressuyage prolongé (déshydratation) des matériaux de dragage. Ces sites, localisés sur le Domaine Public Fluvial (DPF), n'ont pas fait l'objet d'une régularisation de leur statut depuis l'évolution de la réglementation relative aux déchets, et ne sont plus utilisés à cet égard depuis quelques années.

Ces sites sont répartis sur l'ensemble du linéaire des canaux (3 UHC) et répondent aux besoins de relative proximité : la distance de « chalandise » entre biefs et les sites est en effet de 8,4 km en moyenne. **La Région Bretagne souhaite donc réactualiser l'usage de ces zones de transit, et développer, au gré des besoins à venir, la mise en oeuvre de nouveaux sites.**



**Localisation des sites de transit existants**

- **Le statut des sites de transit**

La note ministérielle du 25 avril 2017 (Modalités d'application de la nomenclature des installations classées pour le secteur de la gestion des déchets) indique que « **l'entreposage temporaire** des sédiments en amont d'un processus de valorisation ou d'élimination **peut être encadré par la Loi sur l'Eau**, au travers de la rubrique 2.2.3.0 Rejets dans les eaux de surface », sous les réserves suivantes :

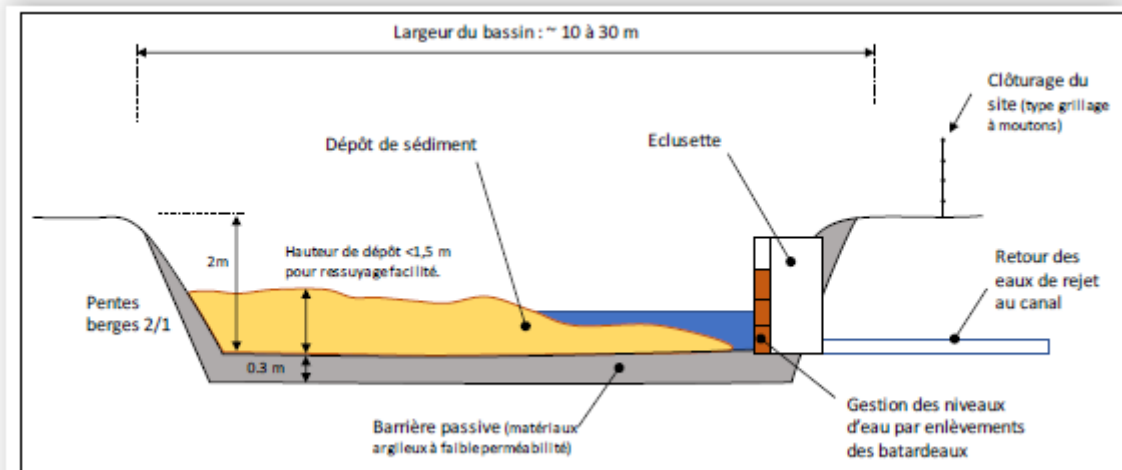
- le seul traitement admis est le ressuyage, la déshydratation des matériaux,
- les sédiments doivent être caractérisés non dangereux,
- le lieu d'entreposage doit permettre de récupérer les eaux de ressuyage afin d'en contrôler le rejet,
- le lieu d'entreposage doit être situé à proximité du lieu de dragage.

La Région Bretagne disposant de **19 sites en bordures de ses voies navigables souhaite remettre à profit ces aménagements pour le ressuyage des sédiments de dragage des canaux**. Le dossier précise que les sites de transit ne sont pas concernés par la réglementation relative aux zones humides, selon le IV de l'article R.211-108 du Code de l'environnement (relatif aux critères de délimitation des zones humides) qui stipule « les dispositions du présent article ne sont pas applicables... aux infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales ».

En définitive, le dossier conclut : « **L'ensemble des éléments de fonctionnement et d'objectifs des sites de transit des sédiments des canaux apparaissent conformes au regard des critères nécessaires permettant un encadrement par la Loi sur l'Eau de ces sites** ».

NOTA : ces sites sont principalement localisés le long du canal d'Ille et Rance où les conditions de redistribution sont faibles à nulles. La région Bretagne recherche à acquérir de nouveaux sites le long des voies navigables.

- **Principe et fonctionnement des sites de transit**



**Schéma de principe d'un site de transit**

Les sédiments extraits subissent une **déshydratation par ressuyage gravitaire et évaporation, au sein d'un bassin** clôt et munis de barrière passive en fond d'ouvrage. Les eaux de rejets (issues du ressuyage) sont renvoyées au canal après clarification, via un dispositif d'écluse.

En pratique, chaque site, préalablement à tout dépôt, sera mis en forme comme suit : constitution d'un bassin (décaissement), mise en place d'une écluse, imperméabilisation du fond (matériaux argileux), mise en place d'une clôture et de panneaux de sécurité.

L'apport des sédiments se fera surtout par voie terrestre, mais le dossier précise qu'il n'est pas exclu que quelques sites puissent recevoir un sédiment depuis un dragage hydraulique, par canalisation de refoulement (le principe de déshydratation restant identique).

**Il n'est pas prévu de remise en état (à l'initial) des sites de transit à l'issue des 10 ans du PGPOD considérant qu'ils ont une vocation pérenne et seront utilisés dans un PGPOD suivant.**

#### **5.2.4-Filières de valorisation après déshydratation**

La compétence de planification des déchets acquise par la Région Bretagne, dans le cadre de la Loi NOTRE (2015), va se traduire dans un futur **Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets et des ressources**. Les sédiments extraits du milieu aquatique (et ayant acquis le statut de déchet) s'intègrent donc pleinement dans cette démarche. Par ailleurs, l'inscription dans la Loi **d'une hiérarchie de gestion des déchets** incite les producteurs de déchets non ultimes (non dangereux) **à leur réemploi**. C'est précisément le cas pour les sédiments extraits des canaux, ressuyés, et dont la qualité a démontré leur innocuité vis-à-vis des milieux.

Les différentes filières envisagées de gestion à terre, présentées dans le dossier, seront mise en oeuvre, année après années, selon les volumes extraits et ressuyés au sein des sites de transit. Elles s'inscrivent **prioritairement dans des distances de l'ordre de 15 à 20 km**, en cohérence avec le souhait de maîtriser les impacts sur les milieux, y compris en termes de transport et de bilan carbone. Le dossier précise enfin que le statut final des sédiments est assimilé à celui de la fin de vie d'un déchet, impliquant nécessairement sa traçabilité.

Les différentes filières de valorisation envisagées et présentées dans le dossier sont les suivantes :



- **Le réemploi en aménagements paysagers :**

Le sédiment se substitue aux matériaux de remblai habituellement utilisés pour des aménagements paysagers (reprofilage topographique, merlons paysagers..) à des fins d'intégration paysagère d'équipements ou d'infrastructures divers.

La Région Bretagne travaille actuellement sur une **stratégie paysagère des voies navigables**. Des « verrues paysagères » (zones industrielles, bâtiments agricoles, ...), d'ores et déjà identifiées, feront l'objet d'aménagements paysagers (notamment des merlons) sur l'emprise du domaine public fluvial. Ces sites identifiés sont en capacités d'accueillir près de 10 000 m3 de sédiments.

Le dossier évoque également des débouchés en matière **de restauration écologique, notamment la récréation de talus** et de maillage bocager. La Région Bretagne, partenaire du programme Breizh Bocage, se rapprochera des acteurs concernés pour engager cette démarche dans le périmètre proche des canaux (~15 km).

- **Le réemploi en aménagement péri-urbains**

En milieu péri-urbain, dans le cadre d'opérations d'urbanisme, les sédiments peuvent être utilisés en substitution de remblais : création de **plate-forme** pour implantation d'activités, rond-point, nivellement de terrains aménageables....

- **Le réemploi en aménagement de type merlons antibruit**

Comme pour les aménagements paysagers, les merlons antibruit, le long de voies routières, nécessitent **des besoins conséquents en matériaux**, auxquels les sédiments peuvent se substituer.

- **Valorisation agronomique**

La valorisation des sédiments de dragage sur une parcelle agricole ne peut se réaliser **que pour des sédiments non dangereux**, et sous condition **que ceux-ci présentent un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures**. Enfin, il faut que l'inocuité des sédiments vis-à-vis des sols et des eaux soit assurée.

Cette filière doit s'intégrer **dans les plans d'épandage** des exploitants agricoles, car, à défaut de réglementation spécifique dédiée pour les sédiments gérés en agronomie, elle s'inscrit dans la **réglementation relative à l'épandage des boues de STEP** (qui suppose un diagnostic préalable des sols).

Le dossier précise : « **Si cette filière ne constitue pas à présent la filière prioritaire, la Région Bretagne n'exclut pas que sur certaines zones et à défaut d'autre filière identifiée, elle puisse être mise en œuvre** ».

En pratique, une telle valorisation entraîne la mise en œuvre de la démarche suivante :

- identification des parcelles, de leurs enjeux, contraintes, disponibilité, distance,
- caractérisation physique, chimique et pédologique des sols,
- caractérisation des sédiments à draguer (qualités agronomiques, inocuité...).

**En définitive, un plan d'épandage spécifique devra être établi, avec validation par les services de l'Etat.**

Le dossier évoque enfin la possibilité d'utiliser les sédiments pour la reconstitution de sol, par exemple le confortement d'un horizon pédologique érodé. L'opération s'inscrit néanmoins dans une application de l'arrêté réglementant l'épandage de boues de STEP.

- **Valorisation en remblaiement de carrière**

Le dossier évoque la possibilité d'utiliser les produits de dragage (**inertes**) pour le réaménagement d'une carrière en fin d'exploitation, mais indique que la mise en œuvre de cette filière est peu probable en Ille et Vilaine (les exploitants de carrières ayant déjà à gérer leurs propres matériaux résiduels). Si une telle opportunité de réemploi devait se présenter, elle ferait l'objet d'une demande spécifique en concertation avec les services de la DREAL.

- **Ouvertures vers des filières ultérieures : R&D**

Le dossier évoque le souhait de la Région Bretagne d'engager des démarches de R&D à travers des essais de valorisation et de traitement de sédiment présentant des niveaux de dégradation plus marqués, bien que non dangereux (qualité >S1 ou/et non inertes). Pour ces essais, les volumes en jeu seront minimes (quelques m<sup>3</sup>) ; ils feront l'objet de concertation au cas par cas avec les services de l'Etat (DDTM / DREAL).

### 5.2.5-Sédiments non valorisés

- **Sédiments non dangereux en l'absence de filière de valorisation – Enfouissement en ISD**

En l'absence de solution de valorisation, un stockage en ISDI (Installation de Stockage de Déchets Inertes) peut être envisagé pour les matériaux égouttés. Initialement et jusqu'à présent, les sédiments non inertes non dangereux et non valorisés étaient destinés à être stockés en ISDND (Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux), ce qui est discutable quand il s'agit de sédiments faiblement dégradés, proches du caractère inerte.

Le dossier précise que c'est l'**Arrêté Préfectoral d'exploitation des Installations de Stockage de Déchets (ISD) qui fixe les conditions d'acceptabilité des matériaux**, certains de ces sites disposant de prescriptions spécifiques pour accueillir des matériaux dérogeant à la stricte définition d'inertes.

- **Sédiments classés dangereux – Enfouissement en ISDD**

Si les sédiments des canaux gérés par la Région Bretagne faisaient l'objet d'une classification en déchet dangereux, ils **rejoindraient directement les infrastructures dédiées, à savoir une évacuation en ISDD (Installation de Stockage des Déchets Dangereux)**.

## 5.3-Elaboration d'un bilan annuel des opérations de dragages – Montant prévisionnel des opérations

### 5.3.1-La stratégie proposée

La Région Bretagne propose d'assurer **un suivi annuel des opérations**, sous l'égide d'un **comité de suivi** composé de la Région Bretagne et de ses partenaires (Fédération départementale de pêche, ...) et des services de l'Etat (DDTM, DREAL, AFB, ...). Ce **suivi se traduira, chaque année, par l'élaboration d'un bilan annuel des dragages** qui présentera :

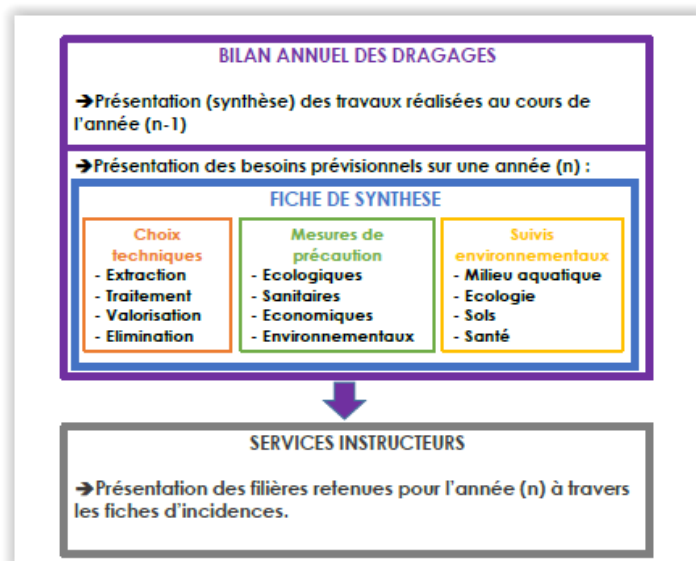
-le bilan des interventions de l'année écoulée (volumes, secteurs, suivis des sédiments et de la qualité de l'eau, les filières mises en œuvre, etc...),

-les programmes d'action à venir : confirmation ou ajustement du volume prévisionnel indiqué au Plan de Gestion Opérationnel des Dragages, et élaboration de fiches d'incidences (voir ci-dessous).

### 5.3.2-Elaboration de « fiches d'incidences »

En pratique, dans le cadre de ce suivi, une fiche de synthèse ou **fiche d'incidence sera élaborée pour chaque secteur à draguer**, qui présentera : les enjeux environnementaux écologiques, sanitaires, économiques (et notamment la caractérisation physico-chimique des sédiments à draguer), les choix techniques (moyens d'extraction et technique de dragage mis en œuvre, moyens de transport, et gestion/valorisation envisagée pour les sédiments), et enfin les impacts de ces choix, en fonction des enjeux identifiés.

Cette fiche sera présentée aux Services Instructeurs de l'Etat chaque année pour validation, dans le cadre de l'autorisation décennale présentement sollicitée.



#### REMARQUE :

A noter que le dossier développe les avantages et les inconvénients des différentes techniques de dragage, en précisant que ce seront les techniques de dragage mécaniques qui sont privilégiés pour des raisons d'accessibilité des zones à draguer et des scénarii de gestion des sédiments retenus. Ce sont la caractérisation de chacune des zones de dragage et les méthodes de gestion des sédiments envisagées qui détermineront le choix des techniques de dragage, **tous ces éléments étant exposés dans les fiches d'incidences établies chaque année, et qui seront soumises pour validation aux Services de l'Etat.**

### 5.3.3-Montant prévisionnel

Compte tenu des estimations de dragages programmés sur 10 ans présentées, les montants annuels moyens alloués aux opérations sont **estimés à 545 000 €/an.**

## 5.4-Compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE Vilaine et le SAGE Rance-Frémur

### 5.4.1-Compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne

Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 s'articule autour de quatorze orientations générales, chacune d'entre elles étant décliné par des dispositions. Le dossier met en exergue l'adéquation du Projet de plan de gestio pluriannuel des opérations de dragage (PGPOD) avec les orientations/dispositions suivantes :

**-préservier les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues** : en effet, le propre des dragages est de retirer des milieux naturels les dépôts sédimentaires qui obstruent le bon écoulement et la libre circulation des eaux. Par ailleurs, chaque aménagement mené dans le cadre des dragages s'attache à préserver les zones inondables et les périmètres d'extension des crues notamment pour les stockages des sédiments ;

**-réduire la pollution (nitrates, organique et bactériologique)** : d'un point de vue curatif, les dragages, lorsqu'ils concernent des sédiments pollués notamment, permettent d'assainir le compartiment sédimentaire et diminuent ainsi les pollutions, ponctuelles ou diffuses, présentes ;

**-préserv**er la biodiversité aquatique : les opérations de dragage d'entretien sont engagées sur des milieux en eau proposant par ailleurs des profondeurs suffisantes pour assurer la navigation. La nature même des périmètres et des fonds n'en fait pas des milieux d'une grande biodiversité et les opérations ne viennent pas en elles-mêmes perturber l'équilibre écologique existant. Les dragages sont menés de manière à en réduire les incidences notamment en évitant les périodes sensibles où le milieu est fragilisé par des débits d'étiages ou des désoxygénations partielles ;

**-informer, sensibiliser, favoriser les échanges** : l'organisation des dragages autour d'un plan de gestion et d'une autorisation décennale tient compte de la réalisation annuelle de bilans et de fiches de synthèse permettant d'afficher une transparence des pratiques et la communication des données ;

Le dossier conclut : « **Le projet de plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage prend en considération les principes généraux du SDAGE Loire-Bretagne et en particulier les dispositions relatives à la qualité de l'eau et au risque inondation. Il est donc compatible avec le SDAGE** ».

#### 5.4.2-Compatibilité avec le SAGE VILAINE

Approuvé le 2 juillet 2015, ses objectifs traduisent une double ambition, d'une part en termes de qualité des ressources en eau et des milieux, d'autre part en termes de satisfaction des différents usages de l'eau présents sur le territoire. Il décline ainsi 210 dispositions et 45 orientations regroupées en 14 chapitres.

Ses orientations rejoignent globalement celles du SDAGE. Le dossier conclut : « **Le Plan de gestion décennal des dragages du Canal d'Ille et Rance - Vilaine entre donc en conformité avec ces recommandations**, tous particulièrement sur les points suivants : lutter contre les pollutions diffuses, vivre avec les crues, protéger les ruisseaux et les rivières, entretenir et valoriser la voie d'eau, soutenir le tissu associatif, sensibiliser, diffuser et informer.

#### 5.4.3-Compatibilité avec le SAGE Rance-Frémur Baie de Beaussais

Approuvé en décembre 2013, ses prescriptions rejoignent globalement les orientations du SDAGE. Le dossier conclut : « **le plan de gestion décennal des dragages du Canal d'Ille et Rance et de la Vilaine entre donc en conformité avec ces recommandations**, particulièrement sur les points suivants : restaurer la qualité de l'eau, entretenir et valoriser la voie d'eau, protéger les ruisseaux, rivières et zones humides, lutte contre les inondations, gestion de l'étiage et partage de la ressource. »

#### REMARQUE :

Tant au regard du SAGE Vilaine qu'au regard du SAGE Rance-Frémur, et concernant les sites de transit, sachant qu'ils sont établis en déblais, le dossier estime que les orientations globales n'entrent pas en opposition avec les différentes opérations impliquées par les travaux de curage, de stockage temporaire, et de valorisation des sédiments.

### 5.5-Compatibilité avec les documents d'urbanisme

#### 5.5.1-Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT°

Le projet de plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage est concerné par les SCoT du Pays de Saint-Malo, du Pays de Dinan, du Pays de Rennes, et du Pays des vallons de Vilaine.

Le dossier présente les objectifs des SCoT concernés en lien avec le projet de plan pluriannuel de dragage, et conclut ainsi : « Les prescriptions du plan de gestion pluriannuel rejoignent globalement les orientations proposées au travers des quatre SCoT..... **Le plan de gestion décennal des dragages du Canal d'Ille et Rance et de la Vilaine entre donc en conformité avec ces recommandations**, particulièrement sur les points suivants :

- protection des grands paysages et des espaces agricoles,
- protection contre les risques naturels,
- maîtriser les déplacements,
- développer un cadre de vie durable,
- promouvoir et développer le tourisme.

#### REMARQUE :

Concernant la compatibilité avec les documents d'urbanisme, j'ai soumis au pétitionnaire la question suivante :

#### Question du commissaire enquêteur

Page 47 : le dossier fait état de quatre SCoT concernés par le projet : Pays de Saint-Malo, Pays de Rennes, Pays des Vallons de Vilaine, Pays de Redon Bretagne sud. Page 48, les SCoT cités sont ceux du Pays s de Saint-Malo, du Pays de Dinan, du Pays de Rennes, du Pays des Vallons de Vilaine. **Quelle est la bonne version ?**

D'autre part, page 47, il est indiqué :

-le SCoT du pays de Saint-Malo est indiqué approuvé en décembre 2007 en révision alors que sur le site dédié la date d'approbation est le 8 décembre 2017 ; **le projet est-il compatible avec le Scot en vigueur ?**

- le SCoT du Pays des Vallons de Vilaine est indiqué approuvé le 7 juin 2017. Il s'agit en fait du SCoT précédent. Sur le site internet du Pays des Vallons de Vilaine, le SCoT en vigueur a été approuvé le 21 février 2019. **Le projet est-il compatible avec le SCoT en vigueur ?**

#### Réponse du Pétitionnaire

- 4 SCOT sont concernés par le projet : Pays de Saint-Malo, Pays de Rennes, Pays des Vallons de Vilaine et Pays de Dinan. Le SCOT de Pays de Redon Bretagne Sud n'est pas concerné par le projet.

- S'agissant du SCOT du pays de Saint-Malo qui est indiqué approuvé en décembre 2007, il s'agit d'une faute de frappe. Il faut lire décembre 2017.

- S'agissant du SCOT du pays des Vallons de Vilaine, au moment de la rédaction du PGPOD, le SCOT qui a été pris en compte était bien celui approuvé le 7 juin 2017. Le pétitionnaire, au moment de déposer le dossier n'a pas vérifié qu'un nouveau SCOT avait été approuvé.

Après vérification du SCOT approuvé le 21 février 2019, celui-ci est bien compatible avec le PGPOD.

### 5.5.2-Les plans locaux d'urbanisme/plans d'occupation des sols

Une partie des sédiments dragués sera gérée à terre. Les trois UHC traversent un grand nombre de communes. Dans chacune de ces communes il existe un document d'urbanisme principal, dont les orientations doivent être respectées par les filières de gestion à terre des sédiments.

Le dossier indique : « les fiches de synthèse, réalisées dans le cadre des bilans annuels de dragage, étudieront précisément les documents d'urbanismes des territoires sur lesquelles seront planifiés les dragages et les filières de gestion à terre des sédiments. **De cette façon, la Région Bretagne sera assurée que les différentes opérations de dragage et de gestion à terre sont en adéquation avec les PLU ou les POS locaux** ».

## **6-Les avis formulés sur le projet de PGPOD**

### **6.1-Avis de l'Autorité Régionale de Santé Bretagne (ARS)**

- **1<sup>er</sup> avis du 7 février 2019**

L'ARS attire l'attention du Maître d'ouvrage pétitionnaire sur l'existence de deux captages « eau potable » situés à Rennes, dont les périmètres de protection recouvrent ou bordent une zone de dragage, et note que le dossier ne mentionne pas de dispositions particulières pour respecter les prescriptions de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral de DUP des périmètres de protection (obligation d'informer 15 jours avant les travaux le Préfet et le Syndicat eau potable).

L'abandon du captage de « Raulin » à Guipry-Messac est signalé.

L'ARS signale également que les sites de captages de SAINT-HELEN (Pont aux Chats) et d'EVRAIN (Bleuquen), situés sur les communes d'études, ne sont pas répertoriés dans le dossier.

Il est enfin remarqué que « même si les impacts du projet sont jugés négligeables sur les zones de baignade et loisirs nautiques, l'absence de tout référencement et toute cartographie de ces sites ne permet pas de s'assurer d'une parfaite prise en compte de ces activités dans l'étude d'incidence » (sont cités notamment des sites d'écluse en Ille et Vilaine, et l'étang de Bétineuc en Côtes d'Armor).

L'ARS conclut qu'elle ne peut émettre d'avis sur le dossier en l'état, en l'absence de précision sur l'impact des travaux et sites de stockage sur les périmètres de protection de captage et les zones de baignade et de loisirs nautiques.

- **2<sup>ème</sup> avis du 25 juillet 2019**

Suite aux compléments transmis par le pétitionnaire à l'ARS, cette dernière a émis un avis favorable au dossier en mettant en exergue les éléments suivants présentés par le pétitionnaire :

-l'établissement de fiches d'identité des sites de transit par le pétitionnaire, ce dernier précisant en outre qu'aucun site de transit n'est inclus dans un périmètre de protection de captage,

-l'absence de dispositions particulières prises par le pétitionnaire pour respecter l'interdiction de circulation et de stationnement des engins à moteur dans le secteur de protection rapprochée sensible des captages,

-le pétitionnaire informera le syndicat de production et de distribution d'eau potable du bassin rennais et le préfet des travaux dans les périmètres de protection des captages, les travaux étant réalisés en période de débits les plus importants de la Vilaine,

-la transmission prévue de données complémentaires concernant les captages d'eau de SAINT-HELEN et EVRAIN,

-les opérations de dragage auprès des bases de canoé-kayak ne seront pas effectuées en juillet et août.

### **6.2-Avis des CLE : SAGE Vilaine, et SAGE Rance-Frémur**

#### **6.2.1-Avis de la CLE du SAGE Vilaine**

Le plan de gestion pluriannuel de dragage est jugé compatible avec les préconisations du SAGE Vilaine, et la Commission permanente émet un avis favorable au dossier. Il est souhaité qu'une attention particulière soit portée, lors des demandes annuelles, à la prise en considération de la gestion des espèces végétales aquatiques, locales ou invasives.

### 6.2.2-Avis de la CLE du SAGE Rance-Frémur

Le bureau de la CLE donne un avis favorable au dossier d'autorisation environnementale relatif au plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage de la liaison Manche-Océan, et émet une remarque pour que la concertation sur la gestion du canal d'Ille et Rance soit améliorée entre les acteurs locaux et les services de la Région Bretagne.

### 6.3-Avis de la MRAe et réponses du pétitionnaire

- **Avis synthétique**

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du projet sont la préservation de la qualité des milieux (notamment aquatiques) et celles des espèces associées, et la maîtrise du risque sanitaire (métaux, composés organiques, microbiologie...) lors du dragage et du recyclage.

La connaissance de la pollution des sédiments est présentée comme suffisamment bonne pour orienter le choix des processus d'extractions et des traitements à terre, mais elle estime que l'ampleur du linéaire concerné (137 km) requiert une appréciation du contexte environnemental à une échelle allant au-delà des seuls enjeux locaux (ces derniers étant pris en compte par l'établissement de fiches d'incidences et de bilans annuels prévisionnels). Le choix de cette approche, utile en cas de sensibilité environnementale accrue, atténue toutefois les niveaux d'enjeux environnementaux et risque de ne pas permettre la prise en compte d'effet de cumul.

À ce titre et afin de ne pas compromettre la démonstration d'une bonne prise en compte des enjeux du paysage, de la biodiversité et de la santé, l'Ae recommande principalement la production d'une carte des niveaux d'enjeux pour une meilleure définition du projet et notamment de ses modes opératoires.

**Réponse du pétitionnaire :**

*Les principaux enjeux de biodiversité sont représentés sur une cartographie établie sur la base d'une critérisation appliquée à des unités géographiques (le bief). Des points sont accordés à chaque critère selon une grille de hiérarchisation (exemple : amphibiens/présence d'une espèce à enjeu : 2,5 points, 5 points pour plus d'une espèce à enjeux, 0 point si pas d'espèce à enjeux). Les enjeux sont : cours d'eau classés en liste 2, annexes hydrauliques/ bras mort, Natura 2000, espèces végétales protégées, espèces floristiques menacées, mammifères à enjeux, amphibiens ou reptiles à enjeux, oiseaux à enjeu, invertébrés à enjeux.*

*L'ensemble des points sont ensuite additionnés permettant de caractériser l'enjeu biodiversité de chaque Unité Géographique (en fait chaque bief) selon la règle suivante :*

	<b>Plages de notation</b>
<i>modéré</i>	<i>de 0 à 7,5 points</i>
<i>élevé</i>	<i>de 10 à 15 points</i>
<i>Très élevé</i>	<i>de 17,5 à 25 points</i>
<i>majeur</i>	<i>plus de 25 points</i>

*La cartographie des enjeux biodiversité par UG est jointe en annexe 1 et sera abondée dans une version modifiée du PGPOD.*

- **Avis détaillé**

**Concernant la présentation du projet**, l'Ae estime que certaines imprécisions ou lacunes dans la présentation du projet gênent ou limitent l'appréciation des impacts potentiels et donc celle de ses enjeux. Les lacunes concernent :

- la localisation des sites de stockage de déchets dangereux nécessaires (sédiments pollués) et leur capacité d'accueil,
- la gestion des macrodéchets extraits,

**Réponse du pétitionnaire :** Il rappelle le contenu du chapitre 2.3.2 du PGPOD, qui précise la nature des déchets générés par les opérations de dragages et qui n'exclut pas que de tels déchets puissent être inclus dans les sédiments extraits. Est rappelé également la mise en œuvre d'un plan de gestion des déchets avec les filières d'évacuation traçables (ISDI, ISDND, ISDD) en fonction de leur dangerosité.

-les conditions d'une mise en assec (notamment la programmation d'une pêche de sauvegarde),

**Réponse du pétitionnaire :** Il rappelle le contenu du chapitre 2.2.2 qui présente les modalités de vidanges des biefs et les mesures prévues pour la sauvegarde de la faune piscicole (inspection visuelle et prélèvement éventuels des poissons retenus dans les poches d'eau).

-le contenu précis des protocoles de suivis écologiques associés, dans l'eau et sur les berges, avant, pendant et après travaux,

**Réponse du pétitionnaire :** Il ne prévoit pas de détailler plus les protocoles de suivis écologiques déjà indiqués dans le PGPOD.

-la remise en état des sites de dépôt transitoires et celle des zones de stationnement de machines.

**Réponse du pétitionnaire :** Il n'est pas prévu de remise en état à l'initial des sites de transit à l'issue des 10 ans du PGPOD considérant qu'ils ont une vocation pérenne et seront utilisés dans un PGPOD suivant. S'agissant des zones de stationnement des machines, les cahiers des charges de la Région Bretagne prévoient des prescriptions techniques et environnementales (qui sont détaillées dans la réponse) à l'attention des entreprises intervenantes sur le domaine public fluvial. Les zones de stationnement de machines seront remises en état (état initial).

**L'Ae recommande d'indiquer les volumes des sédiments extraits selon les différents types et modalités de traitements choisis (l'utilisation agricole, la reconstitution de frayères, le renforcement de rives...).**

**Réponse du pétitionnaire :** Les volumes des sédiments extraits selon les différents types et modalités de traitements sont variables d'une année à l'autre en fonction de nombreux critères :

-le volume des sédiments à draguer définit l'ampleur des projets de valorisation,

-le réemploi des sédiments sur les voies navigables est variable en fonction des projets (linéaires de berges restaurés plus ou moins importants d'une année à l'autre, ...)

-la localisation des sédiments dragués conditionne la filière de valorisation,

**Il n'est donc pas possible d'ajouter de précisions crédibles sur ce point dans le PGPOD.**

L'usage des sites de déshydratation est encadré par la réglementation sur les déchets. Le dossier s'y réfère sans indiquer si ces autorisations seront possibles et effectives en temps utile. L'examen de l'autorisation des sites de transit par le règlement écrit de chacun de leur document d'urbanisme a de plus été différé. Ces aspects constituent aussi une interrogation sur les incidences du projet.

**L'Ae recommande de préciser différents aspects du projet (déroulement des chantiers en assec, stockage des déchets dangereux, gestion des macrodéchets, remises en état après chantier, procédures d'autorisation en cours) pour permettre une évaluation environnementale complète du projet.**

**Réponse du pétitionnaire :** Les précisions sur les différents aspects du projet sont indiquées dans le PGPOD et/ou détaillées ci-avant.

**L'Ae retient les enjeux suivants :** la préservation de la qualité de l'eau, la biodiversité (milieux et espèces), les sols (recyclage des sédiments), le paysage (contexte favorable au tourisme et aux activités de loisirs), les nuisances sonores et olfactives, la santé (sédiments pollués, usages de la navigation et de la pêche, les 7 périmètres de protection de captages, existence de 37 points de prélèvements dans les eaux de surface), la sécurité (usages multiples (aquatiques ou terrestres), le changement climatique (ampleur es travaux et contexte potentiellement sensible).

**Concernant la qualité de l'évaluation environnementale, l'Ae distingue :**

- **la qualité formelle du dossier :**

Les compléments apportés n'ont pas été inclus dans une version définitive du dossier (ils font l'objet d'une annexe). La lecture par le public serait largement facilitée par leur incorporation au dossier.

**Réponse du pétitionnaire :** Le pétitionnaire a prévu d'inclure les compléments apportés en date du 20/05/2019 ainsi que les remarques et compléments figurant sur le présent document dans une version abondée du PGPOD.



« L'évaluation n'est pas construite sur l'identification d'enjeux mais passe en revue la totalité des composantes de l'environnement et selon les différentes étapes du processus (extractions, transport, gestion à terre des sédiments) ce qui « alourdit considérablement la lecture du dossier ».

L'Ae note des omissions (quelles années pour le plan décennal ?), des erreurs (dans les SCoT), l'absence des principes d'échantillonnages pour la caractérisation des sédiments, et la difficulté de lecture de cette dernière dans les annexes, la présence de données n'ayant pas d'intérêt (frayères du Morbihan).

**L'Ae recommande de corriger ou compléter les éléments de dossiers susceptibles de gêner sa lecture ou l'appréciation de la qualité de l'évaluation environnementale menée.**

**Réponse du pétitionnaire :** *Les années définissant le plan décennal s'échelonnent sur 10 ans à compter de la date de signature de l'arrêté inter-préfectoral. L'erreur relative au SCOT sera rectifiée dans la version revue du PGPOD. La définition des zones de déchargement sera indiquée dans le Glossaire du PGPOD. Les zones de déchargement correspondent aux localités permettant le transfert des sédiments entre les barges fluviales et les engins de transport terrestre/ou les sites de transit. L'erreur sur la liste des frayères du Morbihan sera corrigée dans le PGPOD.*

Le décret relatif à l'évaluation environnementale prévoit que les mesures soient qualifiées selon leurs catégories (ERC : Evitement, Réduction, Compensation) or le dossier regroupe fréquemment ces 3 types. Leurs coûts ne sont que partiellement estimés : il manque en particulier la dépense correspondant au suivi naturaliste des zones de transit.

**L'Ae rappelle l'obligation de qualifier les mesures selon leur rôle d'évitement, de réduction, de compensation ou de suivi de l'environnement, en veillant à évaluer tous leurs coûts et en confirmant l'engagement du porteur à les appliquer.**

**Réponse du pétitionnaire :** *La Région Bretagne confirme son engagement à respecter les mesures indiquées dans le PGPOD. S'agissant des mesures de suivi naturaliste réalisées notamment sur les sites de transit, elles sont assurées en interne par un technicien qualifié.*

- **La qualité de l'analyse**

L'Ae note de manière générale **un état initial peu détaillé** et notamment le contexte hydro-sédimentaire, le contexte naturel ou semi-naturel du lit mineur et des zones de transit. Il est noté également la non justification du niveau d'échantillonnage de la caractérisation des sédiments, une présentation sommaire en annexe de la navigation, et l'absence d'évaluation des volumes des sédiments à extraire.

**Réponses du pétitionnaire (qui seront indiquées dans une version abondée du PGPOD) :**

*-contexte hydro-sédimentaire : la problématique des dragages d'entretien des voies navigables est indépendante de l'origine des sédiments. Elle découle de l'obligation réglementaire de maintenir une côte compatible avec l'affectation domaniale. Les analyses fournies dans le PGPOD révèlent toutefois l'origine des sédiments.*

*-échantillonnage : les analyses couvrent l'ensemble du réseau fluvial de manière homogène. Cet échantillonnage ne permet pas de caractériser précisément les sédiments présents ; l'apport des sédiments au cours des 10 ans à venir ne peut pas être non plus caractérisé. Le PGPOD indique que chaque opération de dragage sera précédée d'une analyse des sédiments par site.*

*-importance de la navigation : le mémoire en réponse présente en annexe le résultat d'études de fréquentation des canaux et chemins de halage réalisées en 2018. 36 192 éclusées dont 53% en juillet-août (25 411 pour la Vilaine, 10 781 pour le canal). La baisse du trafic, constatée au cours du temps, est sans doute due à la réduction du tirant d'eau, faute de dragage depuis 2013. La fréquentation par les cyclistes et randonneurs est estimée à 1,1 millions de sorties. Les retombées économiques sont estimées à 7,3 millions d'euros par an (navigation) à 1,4 million d'euro par an (trafic terrestre).*

*-les volumes de sédiments : Cf éléments déjà répondus ci-avant.*

Concernant **l'évaluation des impacts**, l'AE estime que certaines affirmations sur les effets du projet ne sont pas justifiées (déplacement de la faune assimilé à une navigation, amendements par les sédiments moins impactants que les pratiques agricoles classiques). Le risque d'effets de cumul des différentes interventions sur un secteur donné n'est pas abordé (par exemple dragage et entretiens de berges et faucardage).

Pour l'Ae, les alternatives au projet sont surtout conduites selon des critères économiques, La prise en compte des enjeux du paysage, des nuisances possibles, des milieux naturels et des espèces, des usages n'est pas apparente à ce stade dans le sens d'un moindre impact environnemental. Il est regretté l'absence de synthèse de ces enjeux,

entraînant l'impossibilité d'identifier leur éventuelle concentration spatiale, et en corollaire la mise en œuvre d'autres modes opératoires voire des mesures ERC suffisantes et adaptées.

**L'Ae recommande de produire une cartographie des enjeux plus affinée afin de vérifier que la définition du projet et de ses modes opératoires sont suffisamment adaptés aux situations concentrant des enjeux de fort niveau et de traiter le risque d'effets de cumul de travaux sur les masses d'eau concernées.**

*Réponse du pétitionnaire :* La cartographie des enjeux décrite ci-avant est jointe en annexe au mémoire en réponse. Le pétitionnaire rappelle en outre le descriptif de la fiche d'incidence (enjeux locaux, choix techniques, impacts éventuels) prévue et décrite dans le PGPOD, qui conclut « Ces éléments permettront de s'assurer de la validité des moyens mis en oeuvre et des filières proposées ». Le mémoire précise qu'« il en est de même pour la restauration des berges (arrêté d'autorisation inter-préfectoral) », et que dragages et restauration de berges ne sont pas conduites aux mêmes périodes de l'année. Il est indiqué enfin que le faucardage est une opération bénéfique (ouverture du milieu).

L'articulation du projet avec les documents cadres et les plans programmes susceptibles de le concerner a fait l'objet d'un examen sommaire, le dossier indiquant notamment que les travaux n'entreront pas en opposition aux dispositions des Sage.

L'AE note que la manière dont les SCoT déclinent le Schéma Régional de Cohérence Écologique n'est pas rappelée ni prise en compte par le projet et son évaluation se fonde sur l'établissement de fiches d'incidences annuelles pour détailler cet enjeu.

**L'Ae souhaiterait que le projet soit rapproché de ceux existants dans les PLUi et PLU des communes concernées**

En définitive, l'Ae note que l'analyse menée renvoie souvent la question de la sensibilité du contexte au futur, et l'intérêt de cette manière de faire compte tenu du caractère évolutif du contexte (bathymétrie modifiée par les crues, détection d'une fréquentation nouvelle par une faune sensible...). Elle note néanmoins que seule une évaluation environnementale classique, ex-ante, est à même de définir par itération le projet et ses modes opératoires.

**Concernant la prise en compte de l'environnement, l'AE distingue :**

- **La préservation de la biodiversité : milieux et espèces**

Concernant le suivi du paramètre « matières en suspension » pendant les dragages, l'Ae estime que les ratios appliqués à cette donnée (5 en alerte et 8 en arrêt) pour définir les repères d'alerte et d'arrêt des opérateurs ne sont pas suffisamment précisés (ambiguïté entre une mesure de MES ou celle d'une simple turbidité, durée d'exposition au phénomène), ni justifiés par rapport aux besoins des espèces ; elle note leur non réduction en cas d'intervention dans une zone de sédiments pollués.

**L'Ae recommande de justifier le choix des valeurs-seuils envisagées pour les matières en suspensions (MES), de les adapter en cas de sédiments pollués et de confirmer une prise en compte indépendante des paramètres MES et « oxygène dissous ».**

*Réponse du pétitionnaire :* Seuls les paramètres « turbidité », « oxygène dissous » et « température » sont mesurés in situ. Les valeurs seuils indiquées concernent donc la turbidité. Le PGPOD sera modifié pour éviter les confusions entre MES et Turbidité. La Région confirme que les paramètres « turbidité » et « oxygène dissous » sont pris en compte de manière indépendante ; si l'un des deux paramètres (ou les deux) dépasse les seuils indiqués, le chantier est arrêté. Concernant les sédiments pollués, l'Arrêté du 30 mai 2008 ne prévoyant pas de dispositions particulières vis-à-vis de ceux-ci, et aucune prescription ou recommandation n'existant pour ce cas de figure, le pétitionnaire n'a pas prévu d'adapter les valeurs-seuils.

Du fait que le respect du non colmatage des fonds, condition nécessaire pour ne pas modifier les échanges nappe-rivière, les frayères et les milieux ainsi définis (zones humides), n'est pas explicite dans le dossier, l'Ae recommande de confirmer le respect du non colmatage des fonds susceptibles d'être dragués pour préserver les échanges nappe – rivière, et les milieux naturels qu'elle définit.

*Réponse du pétitionnaire :* sur le canal d'Ille-et-Rance, hormis la Rance canalisée entre Evran et l'écluse du Châtelier, un corroi argile étanchéifie celui-ci, limitant fortement les échanges nappe-rivière. Le dragage concerne le chenal de navigation (environ 15 m), ces rivières mesurant plus de 30 m de large. Les sédiments

*comprennet plus de 60 % de sables grossiers et de sables fins permettant un échange nappe-rivière en cas de redistribution sédimentaire.*

Si les fiches d'incidences permettront effectivement une prise en compte de la valeur écologique des sites de travaux, l'Ae attire l'attention sur les éléments suivants :

-en début d'été (juin), de nombreuses espèces de poissons n'ont pas achevé leur période de reproduction or les plus forts volumes d'extraction seraient concentrés à cette période ;

-de forte chaleurs combinées à un manque d'eau (possibles en fin d'été) sont susceptibles d'affecter la faune piscicole (sensibilité accrue aux pesticides) ;

-en présence de plantes envahissantes, il n'est pas fait mention de mesures d'évitement ou de réduction alors que les engins de dragage peuvent amplifier leur dispersion par fragmentation des tiges ;

-la prise en compte du dérangement de l'avifaune n'est pas apparente ;

-des suivis sont prévus pour l'occupation faunistique des zones de transit, avant leur emploi, mais les mesures prises en cas de présence d'une faune remarquable ne sont pas présentées. La destruction de la végétation en place sur ces sites (à forte valeur d'habitat possible telles que les roselières) ne fait pas l'objet d'une prise en compte en termes d'évitement, de réduction ou de compensation.

**L'Ae recommande de mettre en évidence une prise en compte des conditions saisonnières ou locales susceptibles d'affecter la faune piscicole ainsi que de l'avifaune, des espèces invasives et de la flore terrestre à valeur d'habitat pour les sites de transit.**

*Réponse du pétitionnaire : Les plus forts volumes d'extraction ou de redistribution sédimentaire seront concentrés plutôt en début de printemps (mars-avril-mai), période qui permet de préserver la faune piscicole : température de l'eau moins élevée, débit et taux d'oxygène plus important. Le chapitre 2.4.4. détaille la prise en compte des plantes invasives. L'impact des opérations de dragage sur l'avifaune est évalué comme faible (comportement de fuite) négligeable, temporaire, indirect et localisé.*

*L'état des connaissances sur les sites de transit n'a pas mis en évidence d'espèces animales ou végétales remarquables. Des grillages anti-intrusion sont positionnés pour y éviter l'installation d'espèces animales. Sur ces milieux en évolution constante (remplissage absent, partiel ou total) l'installation de végétations telles que des roselières est compromise. Des mesures de suivi sont toutefois prévues sur les sites de transit.*

L'évaluation des impacts prend en compte, de manière satisfaisante, la présence de sites Natura 2000 (Estuaire de la Rance, Étangs du canal). La capacité à reconnaître les espèces à enjeux susceptibles d'être dérangées conforterait le principe d'évitement (interruption éventuelle du chantier).

**L'Ae recommande de former les opérateurs des chantiers à la reconnaissance des principales espèces visées par les sites Natura 2000 ainsi que par les 6 ZNIEFF recouvrant ou avoisinant le projet (loutre, musaraigne et campagnol aquatique, bécasseau...).**

*Réponse du Pétitionnaire : Une réunion de chantier préalable informera l'entreprise amenée à intervenir dans des espaces naturels remarquables (ZNIEFF, Natura 2000). Tous les intervenants seront informés et sensibilisés à la présence d'espèces patrimoniales remarquables. Le pétitionnaire confirme qu'un technicien qualifié assurera des suivis naturalistes et pourra être amené à interrompre le chantier en cas de dérangement d'espèces patrimoniales remarquables.*

L'évaluation fait le constat d'un impact probable, inévitable, sur les anguilles qui pourront être extraites avec les sédiments. En reliant ce constat au cycle de vie de cette espèce migratrice, l'Ae suggère que l'aménagement de passes sur les ouvrages par exemple pourrait constituer des mesures de compensations du projet.

*Réponse du pétitionnaire : la Région a déjà entrepris d'équiper l'ensemble des barrages de la Vilaine de passes à anguilles. S'agissant du Canal d'Ille-et-Rance, elle conduit actuellement des études de conception de passes à anguilles afin d'en équiper les barrages dans les années à venir.*

- **La préservation de la biodiversité : trame verte et bleue – déplacement des espèces**

Les continuités écologiques (ou leurs interruptions) n'apparaissent pas identifiées au regard de :

–la proximité de certaines écluses limitant les possibilités d'éloignement des travaux pour la faune piscicole,

–le réemploi de sédiments en confortement de berge, avec un dragage en rive suivi de leur dépôt derrière une palplanche se traduira par une rive plus abrupte ou verticale, donc plus difficile à franchir pour la faune semi-aquatique.

**L’Ae recommande d’adapter les modes opératoires et les seuils de suivi pour les biefs de faible longueur et de considérer la valeur d’obstacle du canal ou du cours d’eau en cas de recours aux dispositifs à palplanche sur de longs linéaires.**

*Réponse du pétitionnaire : Les opérations de dragages seront réalisées d’amont en aval pour éviter à la faune piscicole de rester piégée dans les sas d’écluses. S’agissant du confortement de berge, le terme de palplanche n’est pas opportun. La restauration des berges est réalisée de 2 façons soit par enrochements en pied de berge avec talutage en terre végétale soit par fichage de pieux (tunage). Ces opérations visent à restaurer les berges érodées abruptes à l’initial avec des pentes 3/2 beaucoup plus douces et donc plus perméables pour la faune semi-aquatique.*

- **La préservation du paysage et la prévention des nuisances sonores et olfactives**

L’Ae estime que l’échelle d’étude des problématiques paysagères (départementale) n’est pas appropriée pour des opérations concernant l’environnement proche des canaux et cours d’eau. Elle note que les enjeux propres aux Côtes d’Armor ne semblent pas pris en compte malgré un contexte sensible (village de Dinan, port, proximité de l’estuaire de la Rance...).

La fiche d’incidences, établie avant les travaux, prévoit de qualifier les usages locaux, mais l’Ae estime qu’elle n’est pas construite pour signaler un intérêt patrimonial (bâti ou paysager) ou rappeler la proximité d’un site accueillant du public (voie verte ouvrant sur des circuits, habitations éclusières servant de salle d’exposition...).

Les 17 sites de transit (déshydratation avant valorisation des sédiments), sont, situés en bord de chemin de rive. L’Ae considère que cette localisation réduit les transferts de matériaux, mais expose le public à des incidences négatives (perception d’un paysage artificialisé, dégradé, risque olfactif en cas de dépôt de végétation). Elle estime que la faisabilité et l’efficacité des plantations proposées, compte-tenu de la proximité des voies ouvertes au public, ne sont pas démontrées dans le dossier.

Au regard du niveau d’impact sonore du projet (estimé notable et même « fort » en situation isolée), l’Ae estime que les mesures d’évitement et de réduction prévues, se référant à l’organisation des chantiers, ne sont pas convaincantes.

**L’Ae recommande de compléter la fiche d’incidences qui sera établie avant travaux pour une prise en compte complète de leurs effets sur le cadre de vie, de préciser les modalités opératoires permettant de ne pas mêler végétation aquatique extraite et sédiments, de limiter effectivement les nuisances sonores et de définir une intégration paysagère pour les sites de transit.**

*Réponse du pétitionnaire : La fiche d’incidence sera complétée pour prendre en compte le cadre de vie. Les données relatives au « cadre de vie » et notamment paysager seront étendues à la partie costarmoricaine du canal d’Ille-et-Rance. À noter que les opérations de dragage n’ont aucune incidence sur les aspects paysager ou bâti. Les 17 sites de transit sont déjà existants et intégrés au paysage (haies, ...). Pour les nouveaux sites, il est prévu dès l’étape de conception une intégration paysagère. Le paysage des voies navigables est d’ailleurs un paysage complètement artificiel : écluses, canal, chemin de halage, zones de déblai ou de remblai et sites de transit sont des constituant des canaux bretons depuis leur construction.*

*Les opérations de dragage antérieures n’ont jamais entraîné d’impacts olfactifs négatifs.*

*Concernant les impacts sonores, ils sont considérés comme négatifs mais temporaires, localisés et réversibles.*

- **Le risque sanitaire**

L’Ae considère que les mesures de protection de la qualité de l’eau (évacuation des sédiments dangereux, non remise en eau des sédiments pollués), la préservation du colmatage des fonds (protection des nappes), devront être confirmées. A proximité des prises d’eaux superficielles, est prévue une mesure d’évitement imprécise et incomplète puisque ne statuant que sur la pollution des sédiments sans considérer un éventuel excès des matières en suspension ni le risque d’incident polluant.

**L’Ae recommande de définir la procédure qui sera suivie pour éviter une forte hausse des matières en suspension (travaux proches d’un prélèvement en eau) ou pour signaler un incident polluant susceptible d’affecter la qualité de l’eau.**

**Réponse du pétitionnaire :** *Les sédiments les plus dangereux seront évacués (mise en décharge des sédiments pollués et toxiques en ISDD) ; la remise en eau des sédiments pollués mais non toxiques, n'est pas envisagée, conformément à la réglementation.*

*S'agissant des travaux proches d'un prélèvement en eau, un seul captage d'eau potable est concerné (« Lillion » Vilaine à Rennes). Il est prévu :*

*- information du Syndicat de production et de distribution d'eau potable sur le Bassin Rennais et du Préfet au moins 15 jours ouvrés avant intervention.*

*- restriction des opérations de dragages entre le 1er décembre et le 30 mars lorsque les débits de la Vilaine sont les plus importants.*

*Par ailleurs, les seuils d'alerte et d'arrêt en milieu sensible (Natura 2000, ZNIEFF, Périmètre de protection de captage d'eau) diffèrent des seuils d'alerte « normaux » comme indiqué dans le chapitre « 3.2.2 Mesures de suivi des opérations de dragage et de nivellement ».*

- **La sécurité**

**L'Ae recommande de préciser les conditions de fermeture des accès en cas de travaux et notamment la possibilité de dérivations pour les usagers du chemin de halage dans la mesure où la fréquentation du public peut coïncider avec les jours et heures d'intervention des entreprises de travaux.**

**Réponse du pétitionnaire :** *Les opérations pouvant nuire aux usagers des canaux et des chemins de halage font l'objet respectivement d'avis à la batellerie (activités fluviales) ou d'avis aux randonneurs (cyclistes, piétons et cavaliers). Ces avis sont diffusés sur le site internet des voies navigables. Ils sont publiés et mis à jour en temps réel 24h/24h, 365 jours/an et sont largement diffusés aux mairies, loueurs de bateaux, associations de plaisanciers. La modification des conditions de circulation est, par ailleurs, signalée in-situ et fait l'objet systématiquement d'un plan de déviation (un exemple est donné dans le mémoire en réponse).*

- **Le changement climatique**

Les irrégularités climatiques, et leur amplification, se traduisent par une marge d'incertitude sur les volumes à extraire (crues, érosions des sols...). Les incidences de ces changements sur le réchauffement des eaux appellent une vigilance renforcée sur les conditions des chantiers.

L'Ae relève qu'ils feront l'objet d'une surveillance (capteurs de température) et que le transport fluvial a été largement privilégié (moindre production de gaz à effet de serre). Le dossier ne fait pas mention de la répartition des modes de transports liés au chantier et au transport des sédiments, attestant de la recherche d'une optimisation du bilan carbone des interventions

**L'Ae recommande de dresser un bilan annuel de la répartition des volumes de sédiments gérés entre transports terrestre et fluvial.**

**Réponse du pétitionnaire :** *Le pétitionnaire s'engage à dresser un bilan annuel de la répartition des volumes de sédiments gérés entre transports terrestre et fluvial.*

## 6.4-Avis des conseils municipaux

Le projet se développe sur 24 communes (18 en Ille et Vilaine et 6 en Côtes d'Armor). Onze de ces communes ont émis un avis favorable sur le projet à savoir Bourg des Comptes, Dingé, Guipry-Messac, Goven, Melesse, Montreuil sur Ille, Plechatel, Saint-Domineuc, Saint-Malo de Phily, Saint-Samson sur Rance, Taden.

## 7-Organisation et déroulement de l'enquête

### 7.1-Désignation du commissaire enquêteur

J'ai été désigné commissaire enquêteur pour cette enquête le 3 janvier 2020 par décision du président du Tribunal administratif de Rennes, après lui avoir adressé une déclaration sur l'honneur en date du 23 décembre 2019, indiquant que je ne suis pas intéressé à l'opération à titre personnel.

### 7.2-Modalités de l'enquête publique

Autorité organisatrice de l'enquête :

Préfecture d'Ille et Vilaine  
Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique  
3 avenue de la préfecture  
35026 – RENNES CEDEX 9

Dossier suivi par : Catherine Ninzatti, tel : 02 99 02 13 39, mail : [catherine.ninzatti@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:catherine.ninzatti@ille-et-vilaine.gouv.fr)

Par arrêté en date du 21 janvier 2020, Messieurs les Préfets d'Ille et Vilaine et des Côtes d'Armor ont prescrit l'ouverture d'une enquête publique du mardi 18 février 2020 à 9h au vendredi 20 mars à 17h, enquête publique préalable à l'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) pour le plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage de la Vilaine et du Canal d'Ille et Rance.

#### 7.2.1-Siège et permanences pour la réception du public

Le siège de l'enquête a été fixé à la mairie de SAINT-GREGOIRE (35), des permanences pour la réception des observations du public étant également prévues dans les mairies de TINTENIAC (35), GUICHEN (35) et EVRAN (22), selon le calendrier suivant<sup>o</sup> :

- Mairie de SAINT-GREGOIRE (35) : mardi 18 février 2020 de 9h à 12h ;
- Mairie de TINTENIAC (35) : jeudi 5 mars 2020 de 9h à 12h ;
- Mairie de GUICHEN (35) : Mardi 10 mars 2020 de 14h à 17h ;
- Mairie de EVRAN (22) : Vendredi 20 mars 2020 de 14h30 à 17h.

#### 7.2.2-Information du public

La publicité de l'enquête est intervenue de la manière suivante :

-par des insertions de l'avis d'enquête dans la presse :

- Ouest France des deux départements concernés : insertion le 28 janvier 2020 (1<sup>er</sup> avis) et le 19 février 2020 (2<sup>ème</sup> avis),

- 7 jours -Les Petites Affiches en Ille et Vilaine : insertion le 31 Janvier 2020 (1<sup>er</sup> avis) et le 21 février 2020 (2<sup>ème</sup> avis) ;
- Le Télégramme en Côtes d'Armor : insertion le 2\_ janvier 2020 (1<sup>er</sup> avis) et le 19 février 2020 (2<sup>ème</sup> avis).

-par affichage de l'avis d'enquête

- par les mairies des communes concernées,
- par le pétitionnaire (en l'occurrence la Région Bretagne) sur les lieux prévus pour le projet (affiches conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement) ; ainsi 60 affiches ont été positionnées au long du linéaire des voies d'eau concernées par le dragage.

-par mise en ligne sur les sites internet de

- la Préfecture d'Ille et Vilaine : <http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/ep-loisurleau>
- la Préfecture de Côtes d'Armor : <http://www.cotes-darmor.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

### 7.2.3-Consultation du dossier, observations et propositions

Ainsi, pendant 32 jours consécutifs, les pièces du dossier soumis à enquête publique (auxquelles un registre d'enquête était associé) ont été consultables aux jours et heures habituelles d'ouverture en mairies de :

-SAINT-GREGOIRE : du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30 ;

-TINTENIAC : le lundi et le mercredi de 8h30 à 12h15 et de 13h45 à 18h30, le mardi de 8h30 à 12h15 et de 13h45 à 18h, le jeudi de 8h30 à 12h15, le vendredi de 8h30 à 12h15 et de 13h45 à 17h ;

-GUICHEN : les lundi, mardi, mercredi, vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 18h, le jeudi de 8h30 à 12h, le samedi de 9h à 12h ;

-EVAN : les lundi, mercredi, jeudi, et vendredi de 9h à 12h30 et de 14h30 à 17h, les mardi et jeudi de 9h à 12h30.

Par ailleurs, un poste informatique était mis à disposition dans le hall de la préfecture d'Ille et Vilaine du lundi au vendredi de 9h à 16h pour consultation du dossier.

Les observations et propositions pouvaient être formulées sur les registres d'enquête, ou être adressées par voie postale au commissaire enquêteur au siège de l'enquête, avant la clôture de l'enquête.

Elles pouvaient également être adressées par voie électronique à l'adresse dédiée suivante : [pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr) (en mentionnant en objet « dragage de la Vilaine »). Ces observations « électroniques étaient consultables sur le site internet de la préfecture d'Ille et Vilaine.

### 7.2.4-Contacts préalables

Dès réception du courrier de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes me désignant Commissaire enquêteur, plusieurs entretiens téléphoniques avec les services de la préfecture d'Ille et Vilaine ont permis de mettre au point les modalités de l'enquête. J'ai réceptionné le dossier en préfecture le 27 janvier 2020, ainsi que les dossiers destinés à l'enquête et les registres associés, que j'ai acheminé en mairies de SAINT-GREGOIRE, TINTENIAC, GUICHEN et EVAN.

J'ai rencontré Monsieur FAUCHON du Service des voies navigables de la Région Bretagne le 4 février 2020, et qui m'a présenté le projet et avec lequel j'ai pu approfondir ma compréhension du dossier. J'ai effectué une visite de terrain avec lui le 6 mars notamment pour appréhender la réalité des sites de transit des sédiments dragués.

### 7.2.5-Déroulement de l'enquête : interruption/reprise

La période de confinement décidée par le Président de la République compte tenu de la situation sanitaire (épidémie de Coronavirus) a débuté le mardi 17 mars, l'enquête publique devant se terminer le Vendredi 20 mars à 17h après une dernière permanence à la mairie d'EVAN de 14h30 à 17h.

En pratique, le confinement a donc eu pour conséquence l'impossibilité pour le public de venir consulter le dossier pendant la dernière semaine de l'enquête et a fortiori de venir rencontrer le commissaire enquêteur lors de sa dernière permanence prévue le vendredi 20 mars 2020 après-midi à EVAN (le commissaire enquêteur étant lui-même tenu au confinement).

L'enquête a donc été interrompue par décision du Président du Tribunal Administratif de RENNES du 18 mars 2020.

Les dossiers ont été maintenus pendant toute la durée de l'interruption de l'enquête dans les mairies de SAINT-GREGOIRE, TINTENIAC, GUICHEN, et EVAN.

Suite à la décision du Tribunal administratif de Rennes du 19 mai 2020 me désignant pour reprendre l'enquête, **un nouvel arrêté inter-préfectoral** (Côtes d'Armor le 3 juin 2020, Ille et Vilaine le 9 juin 2020) **a prescrit la reprise de l'enquête à compter du 6 juillet 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 à 12 h, soit pendant 4,5 jours**. En outre, une permanence du commissaire enquêteur était prévue le 10 juillet en mairie d'EVAN de 9h à 12h.

La publicité de cette reprise d'enquête est intervenue selon les délais réglementaires par affichage dans les mairies concernées, et du pétitionnaire sur les lieux prévus pour la réalisation du projet (édition d'une nouvelle série d'affiches), par mise en ligne sur les sites internet des Préfectures d'Ille et Vilaine et des Côtes d'Armor, et par publication dans la presse (Ouest France des deux départements, 7 jours-les Petites Affiches en Ille et Vilaine, et le télégramme en Côtes d'Armor comme suit :

- Ouest France des deux départements concernés : insertion le 15 juin 2020 (1<sup>er</sup> avis) et le 6 juillet 2020 (2<sup>ème</sup> avis),
- 7 jours -Les Petites Affiches en Ille et Vilaine : insertion le 12-13 juin 2020 (1<sup>er</sup> avis) et le 3-4 juillet 2020 (2<sup>ème</sup> avis) ;
- Le Télégramme en Côtes d'Armor : insertion le 15 juin 2020 (1<sup>er</sup> avis) et le 6 juillet 2020 (2<sup>ème</sup> avis).

### 7.3-Bilan de l'enquête-Observations du public

Aucune observation n'a été formulée et portée sur les registres d'enquête, et aucune visite n'est intervenue pendant les quatre permanences.

Une observation a été adressée à l'adresse mail dédiée.

L'enquête n'a manifestement pas mobilisé le public. Elle s'est déroulée dans de bonnes conditions ; on peut néanmoins estimer que la crise sanitaire (qui in fine s'est traduite par la période de confinement) n'a vraisemblablement pas contribué à inciter le public à se rendre en mairie pour consulter le dossier ainsi qu'aux permanences du commissaire enquêteur.

On trouvera en annexe le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique (qui reprend l'observation adressée en mail, et des questions du commissaire enquêteur) que j'ai adressé en mail au Maître d'ouvrage le 13 juillet 2020. Au cours d'une conversation téléphonique le 15 juillet 2020, j'ai pu en préciser les termes au Maître d'ouvrage.



## **8-Clôture de la partie 1-Rapport d'enquête**

Je clos ce jour la Partie 1-Rapport d'enquête. La Partie 2-Conclusions et avis sur la demande d'Autorisation environnementale (loi sur l'eau) concernant le Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage (PGPOD) de la Vilaine et du Canal d'Ille et Rance fait l'objet d'un document séparé clos ce même jour et associé au présent rapport.

Fait à Rennes, le 3 Août 2020

Bernard PRAT, Commissaire enquêteur



## **Annexe 1 : Procès-verbal de synthèse**

Plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage  
de la Vilaine et du Canal d'Ille et Rance

Demande d'autorisation environnementale (loi sur l'eau)

Présentée par le Conseil régional de Bretagne

ENQUETE PUBLIQUE DU 18 FEVRIER 2020 AU 20 MARS 2020 :

-interrompue le 18 mars 2020

-reprise le 6 juillet 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 à 12 h

Prescrite par l'Arrêté inter-préfectoral du 21 janvier 2020, et pour la reprise par l'arrêté inter-préfectoral du 3 juin 2020 (Côtes d'Armor) et 9 juin 2020 (Ille et Vilaine)

Procès-verbal de synthèse
---------------------------

## 1-Contexte et objet de l'enquête

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, la Région est responsable des voies navigables régionales, et assure leur exploitation et leur entretien. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, les évolutions réglementaires imposent la constitution d'un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau visant à autoriser les **opérations de dragages à l'échelle d'Unités Hydrographiques cohérentes (UHC)**.

Afin d'inscrire ces opérations de dragages et d'entretien dans un cadre environnemental clairement défini, la Région Bretagne a souhaité se doter d'un Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragages (PGPOD).

**La Région Bretagne a donc déposé une demande d'autorisation environnementale (loi sur l'eau) pour le Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragages de la Vilaine et du Canal d'Ille et Rance, laquelle constitue l'objet de l'enquête** dont le présent procès-verbal rend compte. Le projet de plan de gestion pluriannuel des opérations de dragages concerne les voies navigables suivantes :

- la Vilaine, de Rennes (écluse Dupont des Loges) à Guipry-Messac (écluse de Malon)
- le canal d'Ille et Rance, de Rennes (écluse du Mail) à Saint-Samson sur Rance (écluse du Chatelier),

Soit les trois Unités Hydrographiques Cohérentes (UHC) figurées ci-dessous :

Les travaux envisagés, qui sont des curages annuels, ont pour finalité d'assurer le bon fonctionnement de ces voies d'eau en restaurant la profondeur du chenal de navigation et des zones d'accès aux quais et pontons.

## 2-Déroulement et Bilan de l'enquête

### 2.1-Modalités de l'enquête publique selon l'arrêté du 21 janvier 2020

L'enquête publique prescrite par l'arrêté inter-préfectoral en date du 21 janvier 2020 était prévue du mardi 18 février 2020 à 9h au vendredi 20 mars 2020 à 17h.

**Le siège de l'enquête a été fixé à la mairie de SAINT-GREGOIRE (35), des permanences pour la réception des observations du public étant également prévues dans les mairies de TINTENIAC (35), GUICHEN (35) et EVRAN (22), selon le calendrier suivant<sup>o</sup> :**

- Mairie de SAINT-GREGOIRE (35) : mardi 18 février 2020 de 9h à 12h ;
- Mairie de TINTENIAC (35) : jeudi 5 mars 2020 de 9h à 12h ;
- Mairie de GUICHEN (35) : Mardi 10 mars 2020 de 14h à 17h ;
- Mairie de EVRAN (22) : Vendredi 20 mars 2020 de 14h30 à 17h.

**Les pièces du dossier soumis à enquête publique (auxquelles un registre d'enquête était associé) ont donc été consultables** aux jours et heures habituelles d'ouverture en mairies de SAINT-GREGOIRE, TINTENIAC, GUICHEN, et EVRAN.

Par ailleurs, un poste informatique était mis à disposition dans le hall de la préfecture d'Ille et Vilaine du lundi au vendredi de 9h à 16h pour consultation du dossier.

Les observations et propositions pouvaient être formulées sur les registres d'enquête, ou être adressées par voie postale au commissaire enquêteur au siège de l'enquête, avant la clôture de l'enquête. Elles pouvaient également être adressées par voie électronique à l'adresse dédiée suivante : [pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr) (en mentionnant en objet « dragage de la Vilaine »). Ces observations « électroniques étaient consultables sur le site internet de la préfecture d'Ille et Vilaine.

## 2.2-Interruption de l'enquête/Reprise de l'enquête

La période de confinement décidée par le Président de la République compte tenue de la crise sanitaire (épidémie de Coronavirus) a débuté le mardi 17 mars, l'enquête publique devant se terminer le Vendredi 20 mars à 17h après une dernière permanence ce jour là à la mairie d'EVAN de 14h30 à 17h.

En pratique, ce confinement a eu pour conséquence l'impossibilité pour le public de venir consulter le dossier pendant la dernière semaine de l'enquête et a fortiori de venir rencontrer le commissaire enquêteur lors de sa dernière permanence prévue le vendredi 20 mars 2020 après-midi à EVAN (le commissaire enquêteur étant lui-même tenu au confinement).

**L'enquête a donc été interrompue par décision du Président du Tribunal administratif de RENNES du 18 mars 2020.**

Les dossiers ont été maintenus pendant toute la durée de l'interruption de l'enquête dans les mairies de SAINT-GREGOIRE, TINTENIAC, GUICHEN, et EVAN.

Suite à la décision du Tribunal administratif de Rennes du 19 mai 2020 me désignant pour reprendre l'enquête, **un nouvel arrêté inter-préfectoral** (Côtes d'Armor le 3 juin 2020, Ille et Vilaine le 9 juin 2020) **a prescrit la reprise de l'enquête à compte du 6 juillet 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 à 12 h, soit pendant 4,5 jours.**

Une permanence du commissaire enquêteur était prévue le 10 juillet en mairie d'EVAN de 9h à 12h.

La publicité de cette reprise d'enquête est intervenue selon les délais règlementaires par affichage dans les mairies concernées, et par le pétitionnaire sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, par mise en ligne sur les sites internet des Préfectures d'Ille et Vilaine et des Côtes d'Armor, et par publication dans la presse (Ouest France des deux départements, 7 jours-les Petites Affiches en Ille et Vilaine, et le télégramme en Côtes d'Armor.

## 2.3-Bilan de l'enquête publique

Aucune observation n'a été formulée et portée sur les registres d'enquête, et aucune visite n'est intervenue pendant les quatre permanences.

Une observation a été adressée à l'adresse mail dédiée.

L'enquête n'a manifestement pas mobilisé le public. Elle s'est déroulée dans de bonnes conditions, aucun événement particulier n'étant à signaler, si ce n'est bien évidemment le déroulement de la crise sanitaire et le confinement général associé, qui a pu dissuader dans une certaine mesure le public de se déplacer pour prendre connaissance du dossier.

## 3-Observations du public

Il s'agit de l'unique observation formulée à l'adresse mail dédiée :

**Monsieur Franck HINRY, Président du CKCPR**

« Je représente le club de Canoë Kayak de PONT-REAN, nous serions vivement intéressés pour que les opérations de dragage soient élargies aux zones que nous occupons pour naviguer. Pourriez-vous prévoir de draguer en aval du barrage ou nous tenons chaque année d'entretenir un parcours de slalom, + au petit bras de rivière sauvage en amont de l'écluse, au bief ex-Jolivet + la partie aval de la Seiche ».

## 4-Demandes de précisions du commissaire enquêteur

### -concernant le cadre règlementaire

Page 36, le dossier cite sous le Titre 3 la rubrique 2.3.3.0. de l'article R 214-1 du code de l'environnement. Cette rubrique n'existe pas. **Ne s'agit-il pas plutôt de la rubrique 2.2.3.0. sous le titre 2 Rejets ?** Les niveaux de référence cités N1 et N2 me paraissent erronés ; **ne s'agit-il pas plutôt de R1 et R2 ?** D'autre part, le dossier conclut à l'autorisation du projet pour cette rubrique avec le raisonnement suivant : « L'usage des sites de transit pour déshydratation implique un rejet des eaux dans les eaux superficielles des canaux », sans plus d'explications.. **Cet argument s'appuie-t-il sur le 1 (flux total de pollution brute), ou le 2 (produit de la concentration d'E . coli avec le débit moyen journalier) ?**

### -concernant la compatibilité avec les documents d'urbanisme

Page 47 : le dossier fait état de quatre SCoT concernés par le projet : Pays de Saint-Malo, Pays de Rennes, Pays des Vallons de Vilaine, Pays de Redon Bretagne sud. Page 48, les SCoT cités sont ceux du Pays s de Saint-Malo, du Pays de Dinan, du Pays de Rennes, du Pays des Vallons de Vilaine. **Quelle est la bonne version ?**

D'autre part, page 47, il est indiqué :

-le SCoT du pays de Saint-Malo est indiqué approuvé en décembre 2007 en révision alors que sur le site dédié la date d'approbation est le 8 décembre 2017 ; **le projet est-il compatible avec le Scot en vigueur ?**

- le SCoT du Pays des Vallons de Vilaine est indiqué approuvé le 7 juin 2017. Il s'agit en fait du SCoT précédent. Sur le site internet du Pays des Vallons de Vilaine, le SCoT en vigueur a été approuvé le 21 février 2019. **Le projet est-il compatible avec le SCoT en vigueur ?**

### -concernant le contexte géologique et les sols

Page 57, il est indiqué « Les analyses indiquent que les sédiments pourraient avoir un impact positif dans le cadre d'une valorisation agronomique en épandages agricoles ». **Pouvez-vous m'éclairer sur cet impact positif conditionnel ?**

Page 57, sous le titre « Mesures de suivi », il est indiqué : « La Région Bretagne assurera à travers le suivi des chantiers, la traçabilité des sédiments et en particulier leur devenir au niveau des terrains agricoles, dans le cadre des plans d'épandage. » **Le plan d'épandage est-il un préalable ou bien une mesure de suivi ? Quelles mesures spécifiques de suivi (quels paramètres ?) sont-elles prévues pour apprécier le devenir des sédiments dans les sols ?**

### -concernant le contexte sédimentologique

Page 67, le dossier précise que pour un secteur de l'UHC 1 (Apigné), il y a incompatibilité des teneurs en métaux des sédiments pour une valorisation agronomique. Plus bas il est indiqué : « Les sédiments de l'UHC 1 apparaissent moins adaptés à la gestion par redistribution du fait des conditions hydrauliques. La qualité des sédiments est également satisfaisante pour envisager une gestion à terre, quelques soient les filières envisagées, après transit sur les sites dédiés pour déshydratation. Dans le cas où de la valorisation agronomique serait localement envisagée, des tests agronomiques complémentaires seront nécessaires pour élaborer les plans d'épandage correspondant »

**Autrement dit, sur l'UHC 1, une valorisation agronomique est envisageable sauf pour les sédiments du secteur d'Apigné ? D'autre part, il est évoqué la nécessité éventuelle de tests agronomiques complémentaires. De quoi s'agit-il ? Quels tests ? Quelles finalités ?**

Page 69, il est prévu comme mesures de réduction supplémentaire, « un suivi préventif des sédiments à l'issue des dragages ». **En quoi un tel suivi consiste-t-il ?**

### **-concernant le contexte qualité des eaux**

Page 76 (paragraphe 2.1.1, impacts des travaux de dragage), il est indiqué : « En tout état de cause les travaux de dragage réalisés en eau sont responsables d'incidences dont l'ampleur peut être considérée comme proche (autour de 10 kg de mise en suspension / m<sup>3</sup> extrait) indépendamment de la technique mise en œuvre ». **Comment faut-il comprendre cette « proximité »?**

Page 79, pour les mesures d'évitement et de réduction prises lors des travaux de gestion des sédiments, il est indiqué : « Les mesures d'évitement et de réduction sont décrites dans le paragraphe 3.4.1. » **De quel paragraphe 3.4.1 s'agit-il ?**

### **-concernant le contexte biologique**

Page 96 : le dossier précise en matière d'impact des dragages sur la faune piscicole: « L'augmentation des hauteurs d'eau contribue également à améliorer la transparence de l'eau, pouvant engendrer la colonisation des hauts fonds par des espèces aquatiques, créant des herbiers, nécessaires à la croissance de juvéniles de nombreuses espèces ». **Pouvez-vous me préciser le lien entre l'augmentation de la hauteur d'eau et la transparence ?**

### **-concernant le coût des mesures**

Page 125, le dossier indique : « Dans le cadre des travaux de dragage d'entretien des canaux, l'estimation financière totale est de l'ordre de 5.5 M€ sur 10 ans. » **S'agit-il du montant prévisionnel de l'ensemble travaux + mesures pour l'environnement, ou seulement le montant des mesures pour l'environnement ?**

Le tableau associé comprend une colonne « Coût global estimé » associé à une colonne « Période de mise en œuvre ». **Le coût global estimé est-il rapportable à la période de mise en œuvre ou bien est-ce le cout global sur 10 ans.**

## **5-Remise du procès-verbal de synthèse au Maître d'ouvrage**

J'ai adressé le présent procès-verbal de synthèse au Maître d'ouvrage le 13 juillet 2020 par mail ([samuel.fauchon@bretagne.bzh](mailto:samuel.fauchon@bretagne.bzh)). Et lui en ai commenté les termes lors d'un échange téléphonique le 15 juillet 2020.



## **Annexe 2 : Mémoire en réponse**



## Plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage de la Vilaine et du Canal d'Ille et Rance

Demande d'autorisation environnementale (loi sur l'eau)

Présentée par le Conseil Régional de Bretagne

ENQUETE PUBLIQUE DU 18 FEVRIER 2020 AU 20 MARS 2020  
(Interrompue le 18 mars 2020 ; reprise le 6 juillet 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 à 12 h)

Prescrite par l'Arrêté inter-préfectoral du 21 janvier 2020, et pour la reprise par l'arrêté inter-préfectoral du 3 juin 2020 (Côtes d'Armor) et 9 juin 2020 (Ille et Vilaine)

**Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse  
établi M. Prat, commissaire enquêteur.**

• •

## 1- Réponses aux observations du public

« Je représente le club de Canoë Kayak de PONT-REAN, nous serions vivement intéressés pour que les opérations de dragage soient élargies aux zones que nous occupons pour naviguer. Pourriez-vous prévoir de draguer en aval du barrage où nous tentons chaque année d'entretenir un parcours de slalom, + au petit bras de rivière sauvage en amont de l'écluse, au bief ex-Jolivet + la partie aval de la Seiche ». (Monsieur Franck HENRY, Président du CKCPR).

Réponse du pétitionnaire :

- Les opérations de dragage présentées dans le dossier d'autorisation environnementale concernent uniquement la restauration du mouillage (profondeur d'eau) dans les chenaux de navigation et d'accès aux ouvrages tels que quais, pontons, cales de mise à l'eau. Les surlargeurs présentes sur les rivières canalisées (de part et d'autre du chenal de navigation), les zones situées à l'amont ou à l'aval immédiat des déversoirs et les annexes hydrauliques (bras morts...) possèdent des enjeux environnementaux particuliers (frayères, enjeu « anguille » ...) et ne sont pas concernées par le présent dossier.

## 2- Réponses aux demandes de précisions du commissaire enquêteur

- Concernant le cadre réglementaire

Page 36, le dossier cite sous le Titre 3 la rubrique 2.2.3.0. de l'article R.214-1 du code de l'environnement. Cette rubrique n'existe pas. **Ne s'agit-il pas plutôt de la rubrique 2.2.3.0. sous le titre 2 Rejets ?** Les niveaux de référence cités N1 et N2 me paraissent erronés ; **ne s'agit-il pas plutôt de R1 et R2 ?** D'autre part, le dossier conclut à l'autorisation du projet pour cette rubrique avec le raisonnement suivant : « L'usage des sites de transit pour déshydratation implique un rejet des eaux dans les eaux superficielles des canaux », sans plus d'explications... **Cet argument s'appuie-t-il sur le 1 (flux total de pollution brute), ou le 2 (produit de la concentration d'E. coli avec le débit moyen journalier) ?**

Réponse du pétitionnaire :

- Effectivement, il s'agit d'une erreur. La rubrique visée est bien la rubrique 2.2.3.0 avec les seuils R1 et R2 avec comme critère à prendre en compte l'alinéa 1° flux total de pollution brute.

- Concernant la compatibilité avec les documents d'urbanisme

Page 47 : le dossier fait état de quatre SCoT concernés par le projet : Pays de Saint-Malo, Pays de Rennes, Pays des Vallons de Vilaine, Pays de Redon Bretagne sud. Page 48, les SCoT cités sont ceux du Pays de Saint-Malo, du Pays de Dinan, du Pays de Rennes, du Pays des Vallons de Vilaine. **Quelle est la bonne version ?**

D'autre part, page 47, il est indiqué :

-le SCoT du pays de Saint-Malo est indiqué approuvé en décembre 2007 en révision alors que sur le site dédié la date d'approbation est le 8 décembre 2017 : **le projet est-il compatible avec le SCOT en vigueur ?**  
 -le SCoT du Pays des Vallons de Vilaine est indiqué approuvé le 7 juin 2017. Il s'agit en fait du SCoT précédent. Sur le site internet du Pays des Vallons de Vilaine, le SCoT en vigueur a été approuvé le 21 février 2019. **Le projet est-il compatible avec le SCoT en vigueur ?**

Réponse du pétitionnaire :

- 4 SCOT sont concernés par le projet : Pays de Saint-Malo, Pays de Rennes, Pays des Vallons de Vilaine et Pays de Dinan. Le SCOT de Pays de Redon Bretagne Sud n'est pas concerné par le projet.
- S'agissant du SCOT du pays de Saint-Malo qui est indiqué approuvé en décembre 2007, il s'agit d'une faute de frappe. Il faut lire décembre 2017.
- S'agissant du SCOT du pays des Vallons de Vilaine, au moment de la rédaction du PGPOD, le SCOT qui a été pris en compte était bien celui approuvé le 7 juin 2017. Le pétitionnaire, au moment de déposer le dossier n'a pas vérifié qu'un nouveau SCOT avait été approuvé. Après vérification du SCOT approuvé le 21 février 2019, celui-ci est bien compatible avec le PGPOD.

- Concernant le contexte géologique et les sols

Page 57, il est indiqué « Les analyses indiquent que les sédiments pourraient avoir un impact positif dans le cadre d'une valorisation agronomique en épandages agricoles ». **Pourvez-vous m'éclairer sur cet impact positif conditionnel ?**  
 Page 57, sous le titre « Mesures de suivi », il est indiqué : « La Région Bretagne assurera à travers le suivi des chantiers, la traçabilité des sédiments et en particulier leur devenir au niveau des terrains agricoles, dans le cadre des plans d'épandage. »  
**Le plan d'épandage est-il un préalable ou bien une mesure de suivi ? Quelles mesures spécifiques de suivi (quels paramètres ?) sont-elles prévues pour apprécier le devenir des sédiments dans les sols ?**

Réponse du pétitionnaire :

- Les résultats des analyses mettent en évidence l'intérêt agronomique des sédiments (amélioration des propriétés physico-chimiques des sols).
- L'objet des mesures de suivi vise à renseigner un tableau de suivi des sédiments qui indiquera la localisation des sédiments dragués, puis la localisation des sites de transit dans lesquels ces sédiments seront stockés et enfin la localisation des lieux de valorisation (agricole ou non).

Page 67, le dossier précise que pour un secteur de l'UHC 1 (Apigné), il y a incompatibilité des teneurs en métaux des sédiments pour une valorisation agronomique. Plus bas il est indiqué : « Les sédiments de l'UHC 1 apparaissent moins adaptés à la gestion par redistribution du fait des conditions hydrauliques. La qualité des sédiments est également satisfaisante pour envisager une gestion à terre, quelques soient les filières envisagées, après transit sur les sites dédiés pour déshydratation. Dans le cas où de la valorisation agronomique serait localement envisagée, des tests agronomiques complémentaires seront nécessaires pour élaborer les plans d'épandage correspondant »  
**Autrement dit, sur l'UHC 1, une valorisation agronomique est envisageable sauf pour les sédiments du secteur d'Apigné ? D'autre part, il est évoqué la nécessité éventuelle de tests agronomiques complémentaires. De quoi s'agit-il ? Quels tests ? Quelles finalités ?**

Page 69, il est prévu comme mesures de réduction supplémentaire, « un suivi préventif des sédiments à l'issue des dragages ». **En quoi un tel suivi consiste-t-il ?**

Réponse du pétitionnaire :

- Une valorisation agronomique des sédiments est effectivement envisagée pour les sédiments dragués hormis ceux situés à Apigné.
- Concernant le secteur d'Apigné (UHC 1), les dépassements de seuils S1 pour quelques métaux incitent à privilégier une gestion à terre des sédiments dragués plutôt qu'une redistribution dans le milieu. A noter cependant que les dépassements des seuils Epandage indiquent une incompatibilité des sédiments du secteur d'Apigné avec une gestion directe sur parcelles agricoles. S'agissant des tests évoqués, il s'agira de réaliser des tests d'éco-toxicité (H14) pour évaluer ou non le caractère « dangereux » des sédiments. Jusqu'à présent, les analyses effectuées et notamment les tests d'éco-toxicité (H14) ont toujours démontré la non-dangerosité des sédiments.
- S'agissant du « suivi préventif des sédiments à l'issue des dragages », il s'agit de réaliser des analyses « S1 » sur les sédiments dragués qui sont stockés temporairement dans les sites de transit avant leur valorisation. L'objectif de ce suivi est de comparer les analyses effectuées avant dragages avec les analyses des sédiments ressuyés stockés dans les sites de transit.

- Concernant le contexte qualité des eaux

Page 76 (paragraphe 2.1.1, impacts des travaux de dragage), il est indiqué : « En tout état de cause les travaux de dragage réalisés en eau sont responsables d'incidences dont l'ampleur peut être considérée comme proche (autour de 10 kg de mise en suspension / m<sup>3</sup> extrait) indépendamment de la technique mise en œuvre ». **Comment faut-il comprendre cette « proximité » ?**

Page 79, pour les mesures d'évitement et de réduction prises lors des travaux de gestion des sédiments, il est indiqué : « Les mesures d'évitement et de réduction sont décrites dans le paragraphe 3.4.1. » **De quel paragraphe 3.4.1 s'agit-il ?**

Réponse du pétitionnaire

- Les illustrations (figures 55 & 56) figurant page 76 permettent d'explicitier les propos. Ainsi à titre d'exemple, il est fait mention plus loin dans le texte page 76 que dans le cas d'une opération réalisée dans un cours d'eau avec peu de courant, on pourra observer une augmentation de la turbidité de l'ordre de 10 mg/l dans un rayon de 50 m autour de la drague.
- S'agissant du paragraphe 3.4.1 il s'agit d'un mauvais renvoi. Les mesures de suivi, d'évitement et de réduction sont citées dans le paragraphe 3.2 pages 79, 80 et 81.

- Concernant le contexte qualité biologique

Page 96 : le dossier précise en matière d'impact des dragages sur la faune piscicole: « L'augmentation des hauteurs d'eau contribue également à améliorer la transparence de l'eau, pouvant engendrer la colonisation des hauts fonds par des espèces aquatiques, créant des herbiers, nécessaires à la croissance de juvéniles de nombreuses espèces ». **Pouvez-vous me préciser le lien entre l'augmentation de la hauteur d'eau et la transparence ?**

Réponse du pétitionnaire :

- Il s'agit d'une erreur. Il n'est pas établi de lien entre la hauteur d'eau et la transparence.

- Concernant le cout des mesures

Page 125, le dossier indique : « Dans le cadre des travaux de dragage d'entretien des canaux, l'estimation financière totale est de l'ordre de 5,5 M€ sur 10 ans. » **S'agit-il du montant prévisionnel de l'ensemble travaux + mesures pour l'environnement, ou seulement le montant des mesures pour l'environnement ?**  
Le tableau associé comprend une colonne « Coût global estimé » associé à une colonne « Période de mise en œuvre ». **Le coût global estimé est-il rapportable à la période de mise en œuvre ou bien est-ce le cout global sur 10 ans.**

Réponse du pétitionnaire :

- L'estimation financière totale de l'ordre de 5,5 M€ comprend le montant prévisionnel des travaux et des mesures d'évitement et de réduction.
- Le « cout global estimé » indiqué dans le tableau est à associer avec la colonne « période de mise en œuvre ». Les montants indiqués dans le tableau ne font pas état du coût global sur 10 ans.